37e ANNÉE — T. LII
N° 1192 — 6 février 1955



LA DOCUMENTATION catholique

ABONNEMENTS : France et Union française : 1 an : **975 frs** - 6 mois : **550 frs** - Étranger : 1 an : **1.050 frs**

PRIX DU NUMÉRO : 45 frs pour l'année en cours. **60 frs** pour les numéros de l'année précédente. **80 frs** pour les numéros des années antérieures

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-8e - C.C.P. PARIS 1668

L'Église et l'éducation de la jeunesse

Lettre de S. S. Pie XII à S. Em. le cardinal Roques

A l'occasion du 25e anniversaire de la publication de l'Encyclique Divini illius Magistri (1), *sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, S. Exc. Mgr Dell'Acqua, substitut, a envoyé, au nom de S. S. Pie XII, la lettre suivante à S. Em. le cardinal Roques, archevêque de Rennes, président de la Commission épiscopale de l'enseignement chrétien* (2) *:*

Du Vatican, le 31 décembre 1954.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

En qualité de président de la Commission épiscopale de l'enseignement chrétien en France, Votre Eminence eut à cœur de ne pas laisser passer la date mémorable du 25e anniversaire de l'Encyclique *Divini illius Magistri* sans faire parvenir au Souverain Pontife une filiale adresse d'hommage et l'assurer de la fidélité des catholiques français aux lumineuses directives de ce Document pontifical.

Le Saint-Père sait gré à Votre Eminence de ce geste de déférence et me charge d'être auprès d'elle l'interprète de ses sentiments. Il n'ignore pas, certes, au prix de quels sacrifices de nombreux parents et maîtres catholiques demeurent fermement attachés à la cause de l'enseignement chrétien, qui lui tient tant à cœur à lui-même, et il est heureux de saisir cette occasion pour les en féliciter et pour les encourager dans la poursuite de leur effort.

Les difficultés de la vie moderne, l'évolution des événements et de l'opinion ne sauraient, en effet, en aucune manière, restreindre ni estomper la valeur permanente des principes contenus dans l'Encyclique pontificale. Aujourd'hui comme hier, il est de la plus haute importance d'assurer aux enfants des familles chrétiennes une éducation et une instruction pleinement conformes à la fois aux exigences de leur destinée surnaturelle et aux devoirs qui leur incomberont dans la cité. Et c'est précisément pour rappeler les justes conditions d'une telle formation que furent magistralement exposés par Pie XI, en 1929, les droits et les devoirs respectifs de l'Eglise, de la famille et de l'Etat à l'égard de la jeunesse. Sa Sainteté apprécie la ferme constance avec laquelle Votre Eminence et ses collègues dans l'Episcopat instruisent les fidèles sur ce point de la doctrine catholique et veillent à sa mise en pratique dans toute la mesure compatible avec les possibilités de l'heure.

Et, d'ailleurs, les évêques de France, qui ont un sens si vif de leurs responsabilités pastorales vis-à-vis de l'ensemble du troupeau confié à leurs soins, ne manquent pas, et à juste titre, de se réjouir également de tout ce qui peut contribuer à la formation chrétienne des milliers de jeunes qui, par suite des circonstances, grandissent dans un cadre scolaire religieusement moins favorable que celui des établissements catholiques. Le Saint-Père lui-même tint à rendre hommage, il y a quelques années, au dévouement des maîtres chrétiens de l'Université et à la noblesse des sentiments qui les inspirent dans l'exercice de leur tâche éducatrice. Leur présence et leur témoignage, joints au zèle d'aumôniers, — trop peu nombreux malheureusement et limités parfois dans leur ministère, — ont sans nul doute porté des fruits appréciables pour le renouveau religieux en France. Toutefois, cette action légitime et souhaitable ne saurait évidemment faire oublier ni rendre caduc le vœu de l'Eglise que soit enfin accordée à tous les parents catholiques la juste et effective possibilité de donner à leurs enfants une éducation pleinement et explicitement chrétienne.

(1) *D. C.*, 1930, col. 385.
(2) D'après la *Semaine Religieuse de Rennes* (15. I. 1955).

C'est pourquoi il convient de se louer des efforts qui sont actuellement poursuivis en vue de mieux assurer la valeur religieuse et professionnelle des établissements catholiques, leur développement et leur saine répartition dans le pays. Au service de cette cause, le Comité national de l'enseignement libre accomplit, sous la haute présidence de Votre Eminence, un travail dont Sa Sainteté se plaît à le féliciter, souhaitant que les concours qu'il rencontre déjà dans différentes sphères, lui permettent de développer toujours davantage une action si opportune.

En gage de ces vœux, le Souverain Pontife appelle de grand cœur, en cette date anniversaire du 31 décembre, l'abondance des divines grâces sur tous ceux — les maîtres en particulier — qui se dévouent à cette cause capitale de l'éducation chrétienne de la jeunesse, et il leur accorde, à commencer par Votre Eminence et ses collègues de la Commission épiscopale de l'enseignement, la faveur d'une paternelle Bénédiction apostolique.

Daignez agréer, Eminentissime Seigneur, l'expression des sentiments de respectueuse vénération dans lesquels, en baisant votre pourpre sacrée, j'ai l'honneur de me redire

de Votre Eminence Révérendissime, le très humble, très dévoué et très obéissant serviteur en Notre-Seigneur,

A. DELL' ACQUA, *substitut.*

Valeur des Encycliques Pontificales et en particulier de l'Encyclique sur l'éducation chrétienne

Allocution de S. Em. le Cardinal ROQUES à la messe du 25e anniversaire de « DIVINI ILLIUS MAGISTRI »

S. Em. le cardinal Roques a brièvement et fortement marqué la valeur des Encycliques et rappelé les leçons de Divini illius Magistri *dont on fête, cette année, le* 25e *anniversaire. Voici son allocution d'après* la Semaine religieuse de Rennes *du* 22. 1. 55 *:*

Comme d'autres le firent hier ou le feront demain, nous commémorons aujourd'hui le 25e anniversaire de l'Encyclique publiée le 31 décembre 1929 par le Pape Pie XI sur l'éducation chrétienne de la jeunesse. C'est justice, puisque chez nous, comme dans tout l'Ouest et dans d'autres provinces de France, l'éducation chrétienne est encore en honneur ; ce n'est pas, d'autre part, sans raison, parce que, après vingt-cinq ans, beaucoup de catholiques ont peut-être oublié l'existence de ce document capital, si même certains l'ont jamais connu. Sait-on d'ailleurs généralement ce qu'est une Encyclique et quelles en sont la portée et l'autorité doctrinale ?

Les Encycliques sont des lettres circulaires, des actes apostoliques adressés par le Pape aux archevêques et évêques qui, en union avec lui et sous son autorité, sont constitués dépositaires et gardiens de la révélation et de la foi. Elles traitent généralement des sujets doctrinaux intéressant l'Eglise universelle : ce sont des documents officiels et solennels qui émanent du Magistère suprême et tirent leur autorité du fait que, depuis saint Pierre, qui fut institué par le Christ Chef de l'Eglise, c'est aux Papes, ses successeurs, qu'est confié le dépôt de la doctrine qu'ils ont mission de conserver dans son intégrité et de défendre contre les altérations.

Parfois les Papes y condamnent des erreurs ; plus souvent ils signalent des dangers qui menacent la foi et les mœurs, indiquant en même temps les remèdes aux maux existants ou à redouter ; d'autres fois ils exposent un point particulier de la doctrine, afin d'instruire les catholiques, de les exhorter à la fidélité et à la constance dans la vérité.

Parmi les plus fameuses, vous connaissez peut-être, ou devriez connaître notamment celles de Léon XIII et Pie XI sur le mariage, celles des mêmes Pontifes sur la question sociale, celle de Pie X sur les erreurs du modernisme, celles de Pie XII sur le corps mystique, la royauté de Marie.

Mais les Encycliques ont-elles valeur d'autorité doctrinale ou simplement valeur d'indication et de conseil ? Bien qu'elles ne constituent pas des définitions dogmatiques engageant l'infaillibilité pontificale, ce sont des actes du Magistère ordinaire où le Pape, parlant en tant que docteur et pasteur de l'Eglise universelle, pourvoit à la sécurité de la doctrine par une direction obligatoire. Par l'importance des sujets traités, par l'autorité de la voix qui se fait entendre, les Encycliques s'imposent à l'attention des catholiques qui doivent les connaître, les étudier, en assimiler les enseignements. Il ne suffit pas de leur opposer un silence respectueux ou une indifférence systématique, même si leur contenu gêne nos habitudes de vie ; ce serait manifester une tiédeur coupable à l'égard de l'Eglise, dont le Pape est le porte-parole, et signifier ainsi le peu de souci que nous avons de la pureté de notre catholicisme. Ce que demandent les Encycliques, c'est une obéissance généreuse, un assentiment fondé sur l'autorité du Magistère, sur le respect du gouvernement de l'Eglise. Ils ne sont donc pas dans la ligne droite les catholiques qui ont tendance à s'affranchir du Magistère pour suivre leurs vues personnelles, tentent de

résoudre les problèmes sans référence à la doctrine et introduisent ainsi dans l'Eglise le libre examen.

Or, c'est dans la série des grandes Encycliques que se range celle où, en 1929, le Pape Pie XI se pencha sur un des problèmes fondamentaux de notre temps : l'éducation chrétienne de la jeunesse. A la vérité, ce n'était pas une nouveauté, puisque de tout temps l'Eglise s'est intéressée à la formation de la jeunesse, et que pendant des siècles elle fut même la seule à en assumer la charge. Lorsqu'elle fut dépossédée de cette fonction, elle ne cessa pas pour autant d'en revendiquer sa part, qu'elle tient du droit naturel et du droit divin, et, en toute occasion, elle fit valoir ses droits, sans vouloir d'ailleurs évincer d'autres institutions. Dans un passé, qui n'est pas très lointain, par exemple, le problème de l'éducation fut évoqué par Pie IX, Léon XIII et Pie X ; puis, par suite des circonstances consécutives à la guerre 1914-1918, Pie XI l'aborda avec plus d'ampleur.

Déjà, au cours de son pontificat, il avait, dit-il, « adressé de salutaires paroles d'avertissement, d'exhortation, de direction aux jeunes gens et aux éducateurs, aux pères et mères de famille sur l'éducation chrétiene ». Mais ayant constaté en 1929 de façon plus nette « le manque de principes clairs et sains sur les problèmes les plus fondamentaux » et, d'autre part, à cause des conditions générales de notre temps et de la discussion en sens divers des problèmes scolaires et pédagogiques, il lui parut nécessaire de revenir sur le sujet : non pour traiter, dit-il, « la doctrine dans toute son ampleur presque inépuisable, mais pour en reprendre les premiers principes, mettre en pleine lumière les principales conclusions et indiquer les applications pratiques », dédiant à ceux qui ont mission et devoir de s'occuper de l'œuvre éducatrice ce document où il expose et précise les droits et devoirs respectifs de la famille, de l'Eglise et de l'Etat en matière d'éducation.

Sachant donc que depuis ses origines jusqu'aux temps modernes, l'école était de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Eglise, et considérant, d'autre part, que l'enfant et l'adolescent, en tant que chrétiens, relèvent de l'Eglise, comme d'ailleurs ils seront sujets de l'Etat en tant que citoyens, sans cesser pour autant d'appartenir à la famille, nous ne sortons pas de notre rôle en saisissant l'occasion de ce 25e anniversaire pour rappeler, après le Pape Pie XII, quelques principes un peu oubliés peut-être, signaler certaines erreurs ambiantes telles que le laïcisme, et justifier aux yeux de certains notre position de protection et d'auto-défense. En défendant l'enseignement chrétien, conformément aux enseignements et directives de l'Encyclique *Divini illius Magistri*, il n'est d'ailleurs pas question d'attaquer des individualités qu'il serait injuste de confondre avec les doctrines ou institutions dans lesquelles elles sont engagées ; mais le respect dû aux personnes ne demande pas de faire fléchir la vérité. Ce n'est donc pas glisser sur le terrain de la politique, surtout de la politique de parti, que de mettre en lumière la pensée de l'Eglise dans l'unique dessein de faire cesser un déséquilibre dommageable au bien commun, et de réclamer le rétablissement de l'harmonie entre tous les éléments qui entrent en jeu dans l'œuvre de l'éducation.

Qu'on n'objecte pas au surplus que les temps ont marché et que de ce fait l'Encyclique de Pie XI est périmée. L'actuel dépositaire de la doctrine et détenteur du Magistère suprême, le Pape Pie XII, n'est pas de cet avis, lui qui, dans la Lettre qu'il nous adressait à la date du 31 décembre dernier, écrivait notamment : « Les difficultés de la vie moderne, l'évolution des événements et de l'opinion ne sauraient, en aucune manière, restreindre ni estomper la valeur permanente des principes contenus dans l'Encyclique pontificale. » (1)

Enfin, le droit naturel et le droit divin sont imprescriptibles et ne sauraient être soumis à révision ; aujourd'hui comme hier restent vraies et actuelles les paroles du Christ : *Laissez venir à moi les petits enfants... Malheur à qui scandalise l'un de ces petits... Allez, enseignez.*

Remercions donc le Pape Pie XI, de grande mémoire, d'avoir si lumineusement rappelé, à propos d'un problème de la plus haute importance, une doctrine qui, si elle peut souffrir des accommodements dans les modalités d'application, demeure toujours valable ; et Dieu veuille que les catholiques sincères ne se laissent pas séduire par des illusions ou des mirages au point de la torturer ou de la minimiser au détriment de la famille et de l'Eglise.

(1) Cf. supra, col. 127.

— *La souffrance dans le monde* (numéro spécial de *Missi*). Abonnement annuel : 500 francs. 12, rue Sala, Lyon.

Ce numéro porte la date d'août-septembre 1954. Il est la réédition, avec des retouches de détail, d'un numéro paru il y a un an et sitôt épuisé. Un profond courant d'émotion circule d'un bout à l'autre de ces pages qui portent des photos exceptionnellement adaptées. Elles évoquent la souffrance à l'échelle du monde : souffrances de la guerre (trente-cinq ans de guerre en un siècle !), des peuples opprimés, de la famine, de la pauvreté, des vices et notamment de l'alcoolisme, des dures conditions du travail, de l'insuffisance des logements, des fléaux de la nature : tremblements de terre, etc., de la déchristianisation, des infirmités humaines. Et, parallèlement, est dressé le tableau de la solidarité dans le monde (Commonwealth britannique, plan de Colombo, Organisation américaine, Communauté européenne, etc.) ; de l'effort mondial de l'O. N. U., du Secours catholique ; des organismes internationaux de charité.

— *Saint Louis des Lys de France*, par Claude Franchet. — Un vol., 18 × 14 cm., 80 pages ; illustrations de Henri Charlier. Prix : broché, 280 francs ; cartonné, 400 francs. Editions et imprimeries du Sud-Est, 46, rue de la Charité, Lyon.

Ce volume est une histoire de saint Louis pour les jeunes. A l'aide de menus faits, l'auteur fait ressortir la physionomie du saint roi, en étudiant tour à tour chacune de ses grandes vertus avec beaucoup de finesse.

Les charges de l'enseignement libre. Les économies qu'il entraîne pour l'État

La Semaine religieuse du diocèse de Rennes (25. 12. 1954) *a publié ces chiffres sur la situation de l'enseignement libre en France, et dans le diocèse de Rennes en particulier. Il souligne l'économie qui en résulte pour l'Etat :*

Situation numérique de l'enseignement libre dans la France actuelle.

On estime qu'à l'heure actuelle, il y a en France 5 millions d'élèves dans les écoles *primaires :* 4 millions seraient dans les écoles officielles et 1 million dans les écoles libres, soit 1 sur 5.

Dans le département, il y aurait environ 85 000 enfants dans les écoles primaires, 50 000 environ (49 300) sont dans les écoles libres et 35 000 dans les écoles officielles. Les écoles libres diocésaines ont ainsi un vingtième des enfants instruits dans les écoles libres de France.

Situation des écoles libres de l'enseignement primaire dans le diocèse.

1. Actuellement, elles sont au nombre de 566, se répartissant ainsi : 228 de garçons, 288 de filles, 44 mixtes, 6 maternelles (à ne pas confondre au point de vue légal avec les classes enfantines, nombreuses, mais qui exigent une déclaration d'ouverture et une installation spéciales). — Rennes, Vitré, Martigné, Saint-Servan, Cancale, Combourg.

2. Au point de vue de la répartition dans les 362 communes du département, ces 566 écoles se répartissent ainsi : 244 communes ont deux écoles et plus (bien entendu les écoles mixtes qui comprennent garçons et filles comptent pour deux écoles) ; 49 communes ont seulement une école libre de filles ; 6 communes ont seulement une école libre de garçons, et 62 communes n'ont aucune école libre : deux ont plus de 1 000 habitants, treize de 500 à 1 000 et quarante-sept moins de 500 habitants.

3. Ces écoles libres comptaient au 1er octobre 1954 : 52 034 élèves, dont 23 911 garçons et 28 129 filles, donc une augmentation de 2 500 enfants sur octobre 1953.

4. Ces écoles libres ont coûté aux populations du département pour l'année scolaire 1953-1954 environ 380 millions de francs, soit 340 millions pour les traitements des maîtres et maîtresses et 40 millions environ (le dixième au moins) pour les charges d'entretien, assurances, réparations.

Les allocations Barangé n'ont fourni au cours de l'année scolaire 1953-1954 que 150 millions environ. Il a donc fallu demander aux paroisses en plus 230 millions, ce qui était déjà demandé précédemment, avant les allocations.

5. Les *maîtres* chrétiens se répartissent ainsi : 150 vicaires-instituteurs, 173 Frères, 629 religieuses, 134 hommes et 500 femmes laïques.

Qu'arriverait-il si, par hasard, toutes ces écoles libres fermaient leurs portes ? Autrement dit, *quel bénéfice nos écoles libres font-elles réaliser actuellement à l'Etat ?*

La solution la plus simple pour résoudre ce problème serait de diviser le nombre de nos élèves : 49 310 par 25 (chiffre admis officiellement pour l'ouverture d'une nouvelle classe) ; nous aurions ainsi tout de suite le nombre de maîtres que le gouvernement devrait trouver immédiatement, soit 1 974 exactement, et donc aussi 1 974 classes à construire ou à aménager. Chaque maître de ces écoles revient à l'Etat à 500 000 francs en moyenne par an, mettons 1 million et demi pour l'aménagement d'une classe ; ce serait donc un total, dans le département, de près de 3 milliards à débourser immédiatement pour l'aménagement des classes et, ensuite, en plus par an, pour le traitement des maîtres, 1 milliard.

Le gouvernement pourrait, sans doute, réquisitionner d'office les locaux actuels en service. (A voir ce qu'une semblable réquisition pourrait produire.)

Il pourrait ainsi incorporer d'office dans son corps enseignant les 634 maîtres laïques (hommes et femmes) qui enseignent dans nos écoles en laissant de côté les vicaires-instituteurs, les Frères et les religieuses : il lui faudrait encore trouver plus de 1 000 maîtres, et cela séance tenante.

L'argent donné à l'enseignement libre est un excellent placement pour l'État.

Si l'enseignement libre coûte cher aux catholiques, il se révèle être le meilleur placement de l'Etat qui, du simple point de vue financier, aurait intérêt à ne pas décourager une aide aussi précieuse. En donnant chaque année 140 millions au diocèse, il s'évite, en effet, d'avoir à débourser dans les 800 millions pour les seuls traitements ! C'est comme s'il prêtait à 600 % ou imposait d'autant l'une des libertés les plus élémentaires et les plus sacrées (inscrite d'ailleurs dans la Constitution). Un Etat dit démocratique aurait un meilleur exemple à donner !

Au moment où le Parlement étudie le budget de l'année à venir et se prépare à voter des centaines de milliards (que nous ne discutons pas) pour armer le pays contre les *tyrannies* de l'extérieur, un peu de logique commanderait de n'en exercer aucune à l'intérieur et d'abandonner une bonne fois toutes traces de ce qui caractérise les régimes totalitaires.

— *Les Grandes Heures de Notre-Dame de Paris,* par PIERRE-MARIE AUZAS. — Un vol. 30 × 25 cm., 150 pages. Editions Tel, 18, rue Séguier, Paris, VIe.

M. Pierre-Marie Auzas, inspecteur des monuments historiques, s'est fait, avec beaucoup de compétence et de charme, l'historien de la cathédrale de Paris. Une préface de Paul Claudel, au lyrisme ardent, et qui est un acte de foi, nous introduit dans le sanctuaire qu'évoquent 206 illustrations, remarquables photographies ou reproductions de Pierre Joly, tout à fait dignes du texte qui les accompagne.

L'Enseignement libre dans l'Allemagne de l'Ouest

Déclaration de S. Exc. Mgr Pohlschneider.

Les évêques français ne sont pas les seuls à se préoccuper de l'enseignement libre. A l'occasion de l'inauguration à Münster, le 7 octobre dernier, d'un grand établissement d'enseignement catholique, la Marienschule, *S. Exc. Mgr Pohlschneider, ancien vicaire général du diocèse de Münster, récemment nommé évêque d'Aix-la-Chapelle, avait dressé dans la déclaration ci-après un tableau général de la situation de l'enseignement libre dans la République fédérale, situation qu'il estime loin d'être pleinement satisfaisante* (1) *:*

A vrai dire, nous n'aimons pas beaucoup l'expression « école privée ». « Ecole libre » conviendrait mieux à cette catégorie d'établissements scolaires. Car si, en tant que catholiques, nous attachons un si grand prix au fait d'entretenir des écoles qui aient le plus possible leur autonomie économique, juridique et pédagogique, cela ne veut pas dire que nous cédons à la tentation d'un privatisme inutile ou à un caprice de séparatisme. Nous sommes bien plutôt profondément persuadés que l'école catholique indépendante, dite privée, doit remplir dans la vie spirituelle, culturelle et religieuse de notre peuple, une tâche extrêmement importante.

L'école privée est un facteur de vie culturelle...

Nous vivons dans un temps où les hommes — et non seulement dans les pays à régime totalitaire, mais partout — courent le péril de perdre de plus en plus la liberté de leur vie spirituelle et culturelle. Les peuples, aussi bien que les individus, sont de nos jours continuellement sous la menace de la tendance toujours croissante de l'Etat moderne à imposer sa domination absolue dans tous les domaines de la vie. « Le danger de devenir totalitaire, a dit, il y a quelques années, l'évêque de Clermont, en France, est la tentation permanente de tout Etat moderne. Elle est dans la logique du matérialisme et de la négation de toute vie spirituelle. Le totalitarisme est pour le gouvernement une méthode commode. Mais qui ne répond pas à *la juste conception de l'homme* et encore moins à *la conception chrétienne de l'Etat.* »

Selon « la compréhension humaine », il devait être hors de doute qu'une authentique et saine vie culturelle ne peut se développer que sur le fondement de la liberté. Cette antique vérité aurait dû devenir le principe adopté par tous les peuples après les amères expériences que notre siècle a dû faire des systèmes politiques totalitaires. Si donc nous refusons à l'Etat le droit au monopole scolaire, qu'il s'est approprié à tort, et si, au lieu de cela, nous revendiquons la liberté scolaire, nous apportons par là une contribution précieuse et peut-être décisive pour la vie culturelle de notre peuple, à son libre développement démocratique au sens le plus vrai du mot. Certes, l'Etat a le droit et aussi le devoir de prendre soin de la formation et de l'éducation de la jeunesse, et, dans la mesure où cela est nécessaire, d'entretenir des écoles. Mais ce ne doit jamais devenir la tâche de l'Etat ou des communes de revendiquer exclusivement pour eux le domaine scolaire et d'en écarter les autres, c'est-à-dire les communautés et les institutions privées, bien que celles-ci soient disposées à fournir un travail précieux de formation et d'éducation, et en aient la capacité. Il n'est certainement pas superflu de rappeler ce principe précisément à notre peuple allemand qui, malgré ses grandes dispositions spirituelles et ses qualités de caractère, court constamment le danger d'être la victime de son malheureux penchant pour le nivellement de la vie et de l'esprit.

... et surtout, facteur de vie religieuse.

En tant que catholiques, nous avons une autre raison encore beaucoup plus profonde d'attacher une si grosse valeur au développement de l'école catholique dans la liberté et dans l'indépendance, et cette raison, c'est notre *conviction religieuse.* S'il examine l'essence de la chose à la lumière de sa foi chrétienne, le catholique voit avec évidence que l'école ne peut jamais avoir pour but unique et exclusif d'instruire les enfants. Mais il voit dans l'école avant tout un moyen d'éducation, dans lequel l'âme de l'enfant est formée et son être tout entier est dirigé et élevé de telle sorte qu'il reproduise en lui d'une façon toujours plus parfaite l'image du Christ, qu'il devienne capable de comprendre le but de son existence à la lumière de la révélation chrétienne, et d'atteindre avec les moyens de salut offerts par l'Eglise, constamment nécessaires, sa fin surnaturelle et éternelle. Les parents catholiques désirent donc avoir pour leurs enfants une école dans laquelle ce but éducatif est clairement reconnu et poursuivi avec une constante persévérance et sans restrictions. Effectivement un éducateur ou une éducatrice peut exercer une influence décisive sur la vie d'un homme en ce monde ou dans le monde à venir. Quelle différence entre le professeur qui donne à sa tâche pédagogique des buts limités à la vie terrestre, et celui qui voit dans l'enfant une âme immortelle et, en conséquence, envisage sa vocation *sub specie aeternitatis !* Le professeur est véritablement placé pour le salut ou la perte de la jeunesse qui lui est confiée. Quelle influence durable a par exemple exercée sur ses élèves une Luise Hensel, poétesse et professeur profondément religieuse. Elle a compté, entre autres, parmi ses élèves, Clara Fey, qui fut la fondatrice des « Sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus » ; Franziska Schervier, la fondatrice des Franciscaines, et Pauline von Mallinckrodt, fondatrice des « Sœurs de la Charité chrétienne ». Elles et d'innombrables femmes et mères, imprégnées de l'esprit du Christ, furent les fruits du travail pédagogique d'une éducatrice inspirée par Dieu, dont l'élève Clara Fey, que nous venons de mentioner, dit un jour : « Après un entretien privé avec Luise Hensel, on se sentait prêt à subir le martyre. » Là où toujours un éducateur chrétien est intérieurement pénétré par la vérité de l'Evangile et donne cette vérité en exemple à la jeunesse par sa façon de vivre, le travail éducatif produit des fruits au centuple, les élèves ne quittent pas l'école sans avoir le même sentiment que les disciples d'Emmaüs après leur entretien avec le Christ, alors que pleins d'allégresse, après l'ensei-

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après l'hebdomadaire *Echo der Zeit* (3 et 10 octobre 1954) paraissant à Münster. Les sous-titres sont de *la D. C.*

gnement qu'ils avaient reçu de lui, ils s'écriaient : « Notre cœur n'était-il pas brûlant au-dedans de nous, lorsqu'il nous parlait ? »

On pourrait nous objecter que de tels éducateurs remplis de sentiments chrétiens ne se trouvent pas que dans les écoles privées et qu'il en existe aussi dans les écoles publiques. C'est vrai et rien n'est plus éloigné de notre esprit que de méconnaître les hautes qualités pédagogiques d'innombrables éducateurs qui se trouvent au service de l'Etat ou des communes, de même que de nous désintéresser de l'enseignement public ; au contraire, nous voyons très clairement quelle importance représente pour le comportement des futures générations de notre peuple l'esprit qui règne dans ces écoles, qui y est apporté par des éducateurs authentiquement chrétiens. Pourtant, on ne peut nier, d'autre part, qu'une école libre dirigée par un responsable catholique indépendant, présente en général plus de garanties, qu'on y trouvera exclusivement de ces éducateurs qui répondent aux exigences religieuses, dont nous parlions plus haut, selon le désir des parents catholiques. En ce qui concerne particulièrement l'enseignement secondaire, dont il est question ici en premier lieu, il ne faut pas oublier que dans notre pays la grande majorité des écoles secondaires publiques sont, par la force de la législation laïque, des écoles non confessionnelles et que les autres, en raison d'une évolution apparemment irrésistible, perdent toujours plus *de facto* le caractère confessionnel qui leur appartient *de jure*, et deviennent progressivement des écoles pour élèves de toutes confessions. Pour toutes ces raisons, notre peuple catholique doit, dans l'intérêt de son avenir religieux, attacher une attention spéciale à l'école catholique privée et ne doit pas, le cas échéant, reculer devant les sacrifices matériels qu'elle exigerait.

L'école libre dans les autres pays.

Il est frappant de constater avec quelle clarté les catholiques de nombreux autres pays ont compris depuis longtemps la valeur fondamentale de ce problème.

En Hollande, les catholiques ont lutté pendant soixante-dix ans pour la liberté scolaire et ont réussi à avoir maintenant pratiquement pour toute leur jeunesse leurs propres écoles catholiques privées, depuis l'école primaire jusqu'à l'Université, et leurs écoles primaires privées reçoivent le même soutien financier de l'Etat que les écoles publiques.

En France, existe parallèlement aux écoles laïques un enseignement privé florissant. Les catholiques y entretiennent — avec une légère aide financière de la part de l'Etat accordée récemment — cinq Facultés catholiques et 15 000 écoles catholiques avec 55 000 professeurs et 1 500 000 élèves.

En Belgique, la situation est encore plus favorable.

En Angleterre et en Ecosse, les catholiques, qui ne représentent que 10 pour 100 de la population et qui n'appartiennent pas en général aux milieux aisés, envoient pour la plupart leurs enfants dans les écoles catholiques privées.

De même aux Etats-Unis, les catholiques ne reculent pas devant de grands et continuels sacrifices, afin d'entretenir pour leurs enfants des écoles catholiques privées.

Et enfin, au cours de ces dernières années, les catholiques du Mexique et du Canada ont déployé de grands efforts pour obtenir la liberté scolaire, et nous ne ferons que mentionner dans cette énumération les florissantes écoles privées catholiques qui existent dans de nombreux pays de Missions.

La situation dans la République fédérale allemande.

En Allemagne, on réalise difficilement et lentement la valeur intrinsèque et le caractère fondamental de l'école privée. Manifestement, l'esprit allemand trouve extrêmement dur de renoncer à son penchant pour l'uniformisation dont nous avons parlé plus haut. L'Allemand est toujours tenté par l'unité culturelle et par conséquent par l'uniformisation du système scolaire. Il n'oublie que trop facilement que la diversité et non l'uniformité est le signe d'une vie culturelle authentique et saine.

Il est vrai que la Constitution de Bonn a donné le cadre juridique pour la création d'écoles privées. Il y est dit dans l'article 7, § 4 :

« Le droit à la fondation d'écoles privées est garanti. Les écoles privées remplaçant les écoles publiques doivent obtenir l'autorisation de l'Etat et sont soumises aux lois du *Land*. L'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées dans leurs buts éducatifs et dans leurs aménagements, ainsi que dans la capacité de leur corps enseignant, ne sont pas inférieures aux écoles publiques et qu'il n'y est pas fait de distinction entre les élèves selon la situation de leurs parents. L'autorisation doit être refusée, si la situation économique et juridique du corps enseignant n'est pas assurée d'une manière satisfaisante. »

Un tel cadre législatif, cependant, ne crée naturellement pas d'écoles privées. Il n'en donne que la possibilité en se conformant à la législation, et encore, cette possibilité n'est-elle en aucune façon réelle, mais seulement théorique, voire même illusoire, tant que rien n'est prévu en ce qui concerne les moyens financiers nécessaires pour leur création. Nous devons effectivement faire remarque que les écoles privées sur l'ensemble du territoire allemand, à l'exception de quelques *Länder*, ont une existence précaire. Bien qu'elles représentent un soulagement fiscal considérable pour la collectivité, il leur est infligé, dans la majorité des *Länder*, un traitement indigne, quand encore on ne les combat pas directement ou indirectement. Tandis que l'Etat considère comme allant de soi de prendre à sa charge les frais des écoles publiques — selon une estimation du professeur Heckel, de Francfort, un élève coûte en moyenne 850 marks dans l'enseignement secondaire supérieur et 460 marks dans l'enseignement secondaire moyen, — une information récemment parue dans la *Frankfurter Allgemeinen Zeitung*, nous apprend que les budgets des *Länder* prévoient en général pour les écoles privées une subvention qui dépasse rarement 5 % de ce qui est attribué pour un élève de l'école publique. Et dans tous les cas, la loi ne donne aucun droit aux écoles privées en ce qui concerne ces subventions par les pouvoirs publics et la conséquence en est que les relativement rares écoles privées qui subsistent doivent en général lutter désespérément pour leur existence.

En Rhénanie du Nord-Westphalie.

Le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, contrairement à la plupart des autres *Länder*, a reconnu aux écoles privées le droit aux subven-

tions publiques. La Constitution du *Land* des 6 et 18 juin 1950 établit dans l'article 8, § 4 :

« En ce qui concerne les écoles privées, les dispositions de l'article 7. §§ 4 et 5, de la Constitution de la République fédérale allemande du 23 mai 1949 font partie intégrante de cette Constitution. Les écoles privées autorisées par ces dispositions ont les mêmes droits que les écoles publiques correspondantes. Elles ont droit aux subventions publiques nécessaires à la réalisation de leurs tâches et à l'accomplissement de leurs devoirs. »

C'est en se conformant à cet article de la Constitution, que la première loi sur l'organisation de l'enseignement dans le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie du 8 avril 1952 a précisé, dans son paragraphe 5, les conditions d'ouverture des écoles privées et leurs droits ; une ordonnance du 21 décembre 1953 et un règlement d'application du 23 juin 1953 déterminent en détail la procédure pour l'estimation des besoins budgétaires et le montant de la subvention, qui sera attribuée aux écoles privées, et par le *Land* et par la commune intéressés, sous la condition d'une activité suffisante de la part du responsable de l'école. De cette manière, ce n'est pas seulement l'aptitude éducative de ces écoles qui est assurée, mais avant tout, ce qui est très appréciable, le salaire du corps enseignant et sa retraite, comme pour les professeurs des écoles publiques.

Il est vrai que ces réglementations législatives ne répondent pas à tous les désirs en ce qui concerne les écoles privées, et les responsables des écoles libres ont toujours de graves soucis économiques. Particulièrement on se demande comment, courage et la loyauté de faire un essai sérieux outre l'entretien des écoles existantes, on pourrait réaliser des fondations nouvelles et, par là, assurer le développement de l'enseignement libre. Il est cependant très réjouissant qu'un *Land* ait eu le pour résoudre ce problème aigu et si important pour la vie culturelle de notre peuple.

La « Marienschule » de Münster.

La construction de la *Marienschule* de Münster montre particulièrement quelle importance l'Eglise catholique attache à l'école privée. Ce n'était certainement pas une entreprise facile que de reconstruire cette école féminine, qui comptait mille élèves, détruite pendant la guerre. Et il ne pouvait pas faire de doute qu'un tel effort financier ne pourrait être renouvelé par le diocèse de Münster. Mais cette initiative exceptionnelle et les efforts qu'elle a demandés, semblent dans ce cas justifiés, étant donnée sa signification exemplaire spéciale, dans le domaine de la politique scolaire. Il est à souhaiter que la belle *Marienschule,* qui concrétise pleinement l'esprit de progrès, ne soit pas seulement un ornement pour Münster — capitale de la province et ville épiscopale, — mais avant tout un symbole du souci de notre Eglise catholique pour l'avenir religieux de notre jeunesses et pour la liberté spirituelle de notre peuple allemand.



Dix points pour une éducation catholique

Mgr William E. McManus, assistant à la direction du département de l'Education à la National Catholic Welfare Conference de Washington, a prononcé le discours suivant* (1), *le* 9 *juillet* 1954, *à Grand Rapids* (*Michigan*), *au cours d'un Congrès international d'éducation. Il y détaille avec le solide optimisme des Américains, la situation encourageante de l'éducation chrétienne aux Etats-Unis, et il en expose les besoins en homme d'affaires réaliste :

L'avenir des écoles élémentaires et secondaires catholiques est, en un mot, brillant.

Brillant, parce que la bénédiction de Dieu sur nos écoles dans le passé inspire confiance pour son aide dans l'avenir.

Brillant, parce que, dans le court espace d'une centaine d'années seulement, la pratique d'envoyer les enfants catholiques à des écoles catholiques est devenue une tradition admise qui commandera le respect des générations à l'avenir.

Brillant, parce que nous jouissons, comme diraient des hommes d'affaires, d'un « marché d'écoulement » avec un énorme fonds de demandes non satisfaites pour l'éducation catholique qui bat tous les records.

Brillant, parce que l'avenir présentera de fascinants problèmes pour stimuler l'ingéniosité et la savoir-faire des administrations scolaires et découvrira de nouvelles occasions aux laïques d'exercer leur générosité enthousiaste en faveur de nos écoles.

Brillant, parce que sous ses différents aspects l'enseignement catholique est au seuil du plus grand succès de sa courte histoire.

Cet optimisme est-il garanti par les faits ? Oui.

La preuve de la grâce de Dieu est indiscutable. La sagesse des évêques quand ils insistent sur le développement d'un système d'écoles paroissiales aux Etats-Unis sous le plein contrôle de l'Eglise ; les milliers de vocations que Dieu a envoyées aux communautés religieuses enseignantes ; le soutien loyal et généreux des laïques ; les remarquables réalisations intellectuelles et artistiques des gradués des écoles catholiques ; le prestige de l'école catholique dans l'éducation américaine, voilà quelques signes évidents de l'influence de la grâce de Dieu dans nos écoles. Leur succès remarquable ne peut s'expliquer par les seuls plans et efforts humains. Il faut créditer à Dieu nos réalisations dans le passé, et nous devons faire fond sur son secours pour un avenir aussi prospère.

Il faut généralement quelques siècles pour développer une tradition particulière, mais la tradition d'envoyer les enfants catholiques aux

(1) D'après *The Catholic Mind,* décembre 1954. Traduction de *la D. C.*

écoles catholiques a été rétablie en moins d'une centaine d'années. De nos jours, il est rarement nécessaire de rappeler la loi qui oblige les parents à inscrire leurs enfants dans des écoles catholiques. Il y a vingt ans, on insistait régulièrement dans les sermons sur le devoir des parents vis-à-vis des écoles catholiques ; maintenant, les parents parlent, non plus de leur devoir, mais de leur droit d'envoyer leurs enfants à nos écoles. Une génération de parents élevés dans nos écoles catholiques demande le même avantage pour la génération suivante. Ce sont ces parents qui demandent au pasteur d'une nouvelle paroisse de bâtir une école avant l'église et qui appuient leurs revendications par des promesses presque héroïques de soutien financier. La tradition de l'école catholique est désormais un héritage qui passera de génération en génération.

Statistiques.

L'éducation catholique se développe en « marché bien achalandé ». Notre fonds de commandes pour une éducation catholique peut se compter d'après les listes officielles de Baptêmes d'enfants depuis 1944. Voici les statistiques :

1944....	710 648	1950....	973 544
1946....	738 314	1952....	1 077 184
1948....	937 314	1953....	1 094 872

Un sur quatre des enfants nés aux Etats-Unis l'an passé a été baptisé dans la religion catholique et a reçu de Dieu le droit à une éducation catholique.

Le marché est ferme. Pour neuf ou dix ans encore, le taux de Baptêmes sera d'un million ou plus ; mais alors, si Dieu le veut, les nombreux catholiques nés dans les années 1940 se marieront et alors commencera un autre *baby boom* qui peut élever le taux du Baptême d'enfants au niveau de 1 300 000 à 1 400 000 par an.

Peut-être en citant ces chiffres ai-je l'air d'un camelot qui vante sa marchandise ? Je suis assuré cependant que mes évaluations se révéleront assez exactes.

L'éducation catholique est un « produit » dont la demande s'étale non pas sur une, mais sur huit, douze ou seize années. Bien entendu, la plus forte demande porte sur la classe de première année qui, sur le plan national, enrôle deux fois plus d'élèves que la huitième. En septembre de cette année, 95 pour 100 de ceux qui ont achevé leur première année scolaire passeront en seconde année. Ils seront remplacés dans les classes de première année par les multitudes venues des jardins d'enfants. Comme dans la marée montante, la vague des inscriptions pour la première année dépassera chaque fois celle de l'année précédente, jusqu'à ce que nos écoles voient s'engouffrer plus d'étudiants que nous ne pouvons en satisfaire.

Une école élémentaire au milieu d'une population stable, avec un chiffre d'inscription pour la première année double de celui de la huitième année, pourrait, en 1962, avoir approximativement deux fois plus d'élèves qu'aujourd'hui. En 1966 ou 1967, les inscriptions dans nos *high schools* pour l'ensemble du pays pourront également avoir doublé. Ces prévisions sont faites en supposant qu'à l'avenir nos écoles élémentaires continueront à être fréquentées par trois sur cinq des enfants catholiques en âge scolaire, et nos *high schools* par environ trois sur dix des adolescents catholiques. Pour un avenir lointain, l'idéal d'avoir tous les enfants catholiques dans les écoles catholiques semble complètement chimérique, et nous ferions mieux de cesser d'y rêver.

L'avenir mettra à l'épreuve l'ingéniosité et le savoir-faire de nos administrateurs d'écoles et offrira aux laïques de nouvelles occasions de continuer leur soutien financier désintéressé et loyal en faveur de nos écoles.

Je voudrais maintenant proposer à votre attention et à votre discussion un programme en dix points pour l'avenir de nos écoles élémentaires et secondaires. Ce programme est, je pense, plein de ressources et même d'ingéniosité, et, en définitive, il fait appel de plus en plus à des sacrifices de la part des laïques. Voici donc un programme pour l'avenir. Les points sont exprimés sous une forme impérative.

L'HONNEUR ET LA GLOIRE DE DIEU

1. *Vouez l'enseignement catholique tout entier — tout, du recueil des fonds nécessaires à la formation du corps professoral, — à l'honneur et à la gloire de Dieu.* L'éducation catholique doit être d'abord et avant tout une œuvre de religion. Elle mérite rien de moins que les motifs surnaturels les plus hauts.

UNE CROISADE DE PRIERE

2. *Menez une croisade intense de prière pour les vocations religieuses.* Encouragez de toute manière les jeunes qui désirent consacrer leurs vies à l'apostolat de l'enseignement. On a un besoin des plus urgents de prêtres, Frères et Sœurs, non seulement pour le corps professoral des écoles en exercice, mais encore pour répandre la foi (et c'est leur principal devoir), en créant de nouvelles écoles, particulièrement dans les pays de missions à l'intérieur de notre nation.

Je n'ai pas besoin de parler aux membres de ce Congrès du manque de vocations. J'aimerais cependant à proposer à votre esprit, pour le méditer, un appel à l'héroïsme qu'on peut adresser à des catholiques dans des paroisses bien établies. Il est possible qu'on puisse demander à ces paroisses de libérer un bon nombre de leurs Sœurs enseignantes — peut-être la moitié du corps enseignant, — de façon à ce qu'elles puissent aller hors des frontières de l'Eglise et créer des écoles aux endroits où leurs services sont indispensables. Dans ces paroisses bien établies, les Sœurs qu'on aurait libérées pour cet effort missionnaire devraient être remplacées par des laïques. Accepterez-vous d'appliquer ce programme ? Puis-je insinuer que vos idées à ce sujet peuvent très bien être l'échelle qui vous permettra de mesurer en quelle estime vous tenez l'importance de l'éducation catholique pour tous les enfants catholiques ?

DES MAITRES LAIQUES

3. *Recrutez des maîtres laïques compétents, donnez-leur un statut de membres qualifiés du corps professoral, garantissez-leur sécurité et stabilité ; payez-leur un salaire vital.* Un dixième des maîtres dans les écoles élémentaires est laïque. Dans dix ans, je pense qu'un cinquième sera laïque si nos écoles se développent pour faire face à l'accroissement prévu des inscriptions. Le maître laïque est désormais un membre indispensable du corps professoral catholique et il a droit au respect et à la confiance des parents, des laïques en général et du clergé.

LA VALEUR PROFESSIONNELLE

4. *Maintenez un niveau élevé de valeur professionnelle.* Chaque élève d'une école catholique a un droit strict en justice à un programme d'études qui, essentiellement, ne soit en aucune façon inférieur au programme des écoles publiques. Tel est l'enseignement officiel du Concile de Baltimore. Entasser 50, 60 et 70 élèves dans une classe peut apparaître comme du zèle pour l'éducation catholique, mais en de nombreux cas, c'est en réalité une sérieuse violation du droit de l'élève à une éducation satisfaisante et efficace. Soumettre des enfants à des maîtres imparfaitement formés est une injustice pour les élèves et les maîtres. L'ambition louable d'inscrire tous ceux qui le demandent ne doit jamais devenir une excuse pour abaisser le niveau professionnel.

Nous arrivons à un point, Mesdames et Messieurs, où nous devrons afficher « plus de places ». Il y a de nombreuses paroisses aux Etats-Unis qui, dans l'avenir, devront renvoyer des enfants. La pratique, adoptée dans certains endroits, de surpeupler les classes, finira par retomber sur tout le système. Les autorités scolaires de l'Etat ouvrent l'œil sur ce que nous faisons à cet égard.

LA SELECTION DES ELEVES

5. *Développez une procédure raisonnable pour sélectionner les élèves qu'on admettra dans la mesure des places disponibles.* C'est probablement ce qui va être le plus rude problème de l'avenir. A mon avis, accepter les élèves sur la base du *premier arrivé, premier servi,* n'est pas un procédé raisonnable. Ce n'est pas faire preuve de jugement de la part d'un curé d'annoncer qu'il va prendre des inscriptions pour la première année, et d'obliger ainsi des mamans à se lever à 2 ou 3 heures du matin pour être au premier rang de la queue qui attend à la porte de l'école et être des premières à faire inscrire leurs enfants. N'admettre comme élèves que ceux qui viennent d'un foyer catholique paraît difficilement être la bonne manière de prendre soin des jeunes dont le milieu familial est un danger pour leur foi. Au contraire, les autorités scolaires doivent prendre en considération spéciale ces garçons et filles qui ont un plus grand besoin d'une éducation catholique, soit à cause des difficultés personnelles de caractère, soit à cause des conditions mauvaises de leur foyer.

Les soi-disant « enfants qui posent un problème catholique », que le Christ appellerait « brebis perdues », ont leur place dans l'école catholique. Je me demande, vous qui assistez à ce Congrès, quelle serait votre réaction si votre pasteur venait à vous dire : « Consentiriez-vous à envoyer votre enfant à une école publique pour qu'à sa place je reçoive un élève qui vient d'un foyer de mariage mixte ou d'un foyer où les conditions sont très mauvaises et constituent un réel danger pour la foi de l'enfant ? » Vous qui pouvez sauver la foi de votre garçon ou fille, même si vous l'envoyez à une école publique, acceptez-vous de faire place à un enfant qui a un besoin profond d'une éducation catholique pour que l'on puisse dire d'une école catholique qu'il y a plus de vraie joie pour un enfant perdu qu'on a sauvé que pour les quatre-vingt-dix-neuf autres déjà sauvés ? Voilà un problème pour vos réflexions et discussions.

INSTRUCTION RELIGIEUSE

6. *Servez-vous des écoles catholiques pour faire bénéficier les élèves des écoles publiques d'un programme d'instruction religieuse et d'autres activités hors programme. C'est un point très important.* Tout enfant catholique d'âge scolaire a droit de pouvoir bénéficier convenablement d'un enseignement religieux méthodique de la part d'un maître compétent. Les dirigeants de l'enseignement catholique sont obligés d'y pourvoir. Cette obligation de donner le minimum d'instruction religieuse à tous a une priorité sur le devoir de donner une éducation catholique complète à tous ceux que peuvent recevoir les écoles catholiques. Les élèves catholiques des écoles publiques, par conséquent, devraient avoir des droits sur le temps disponible des écoles catholiques après les classes régulières ou les jours de congé On doit faire tous ses efforts pour qu'un bon accueil soit réservé à ces étudiants, qu'on les intéresse à l'instruction religieuse et qu'on les fasse participer au programme des activités extra-scolaires de l'école.

Nulle école catholique ne devrait être monopolisée par l'élite qui réussit à s'y faire inscrire. Aucun corps professoral d'une école catholique ne peut dire que son travail est achevé quand on ne s'est occupé que des enfants qui la fréquentent normalement. Sauver l'élu est relativement facile, sauver la brebis perdue est plus difficile, mais ce n'en est pas moins un devoir pour tous ceux qui sont engagés dans l'œuvre de l'école catholique. Nous ne pouvons oublier que nous avons cette responsabilité fondamentale d'avoir à organiser tout le système de l'éducation catholique de façon à pouvoir employer nos ressources et notre personnel, de telle sorte que nous garantissions à tout enfant catholique le droit fondamental à apprendre les vérités essentielles de sa religion et à recevoir l'instruction religieuse qui est virtuellement essentielle au salut de son âme. Après avoir satisfait à ce devoir, nous pouvons alors tourner notre attention vers le développement des écoles catholiques dans la mesure où nous le permettent nos ressources.

POSSIBILITES D'EXTENSION DE L'ECOLE

7. *Arrêtez maintenant des plans pour faciliter l'expansion des écoles secondaires, de façon à être à même d'y recevoir, vers* 1965, *au moins deux fois plus d'élèves qu'aujourd'hui.* Une bonne partie des élèves dont nos écoles élémentaires sont bondées presque jusqu'à l'écrasement sera bientôt prête pour la *high school.* Il faudra doubler notre équipement si nous voulons continuer à recevoir un adolescent catholique sur trois dans une *high school* catholique. La construction d'une *high school,* en beaucoup de cas, devrait avoir la priorité sur les bâtiments des écoles élémentaires, et quelques-uns de ces bâtiments devraient être désignés pour leur conversion possible en *high school.*

IL FAUT ECONOMISER

8. *Economisez sur la construction et sur les frais d'exploitation par l'élimination des dépenses inutiles.* On devrait calculer et diriger les écoles catholiques en fonction des buts essentiels de l'éducation catholique, et non pas en imitant servilement les écoles publiques. Nos besoins principaux immédiats sont des locaux supplémentaires et le traitement décent des maîtres laïques. Tant que nous n'aurons pas satisfait ces besoins, nous n'aurons pas d'argent à dépenser pour des salles luxueuses, des laboratoires ultramodernes et de coûteux équipements sportifs.

Essayer de marcher du même pas que les écoles publiques dispendieuses, en vue d'engager les étudiants catholiques à entrer dans les écoles catholiques, n'est plus une excuse valable pour gaspiller l'argent des catholiques en bâtisses, équipements et projets superflus. Pour ce qu'on peut prévoir de l'avenir, le nombre de demandes pour une éducation catholique excédera de beaucoup la capacité de nos écoles. Recruter des élèves pour des écoles catholiques est, à quelques exceptions près, chose du passé, et, par conséquent, je ne pense pas que nous ayons besoin de toutes ces choses compliquées pour attirer nos enfants dans nos écoles.

CHARGES FINANCIERES

9. *Equilibrez les charges financières des écoles catholiques en demandant, à tous les catholiques ayant des revenus — pas seulement aux parents — d'y contribuer par une somme fixée chaque année, basée sur le revenu annuel, compte tenu des personnes à charge et en faisant les diverses déductions autorisées par les lois fédérales de l'impôt sur le revenu.*

Permettez-moi de m'expliquer.

Cette proposition est basée sur les prémisses suivantes :

a) Les écoles catholiques ne sont pas la propriété exclusive des parents, et leur but n'est pas uniquement d'assister les parents dans l'éducation de leurs enfants. Les écoles catholiques appartiennent à la communauté catholique tout entière. Un de leurs principaux buts est de sauvegarder la tradition catholique de la communauté, en transmettant l'héritage culturel catholique d'une génération à la suivante. Par conséquent, tous les catholiques sont intéressés aux écoles catholiques et ont un devoir en justice de contribuer à leur soutien. Ce principe a été reconnu depuis longtemps pour l'éducation publique qui vit des impôts payés par tous les citoyens.

b) L'école catholique n'est pas un simple objet de philanthropie qui dépend des mouvements charitables variables et incertains des gens. L'école catholique a des dépenses fixes, des factures qu'on doit payer régulièrement et rapidement, et, de ce fait, elle ne doit pas reposer entièrement sur des contributions, si généreuses soient-elles, que les gens se sentent portés à donner dans leurs enveloppes du dimanche ou en réponse à des appels spéciaux. Ce qui sera particulièrement vrai dans les années à venir, quand nos écoles feront face à d'énormes dettes pour leur extension.

c) Tout catholique, homme ou femme, ayant des revenus, a le devoir en justice de soutenir les écoles catholiques dans la mesure de ses possibilités de paiement établies par des règles équitables. Les parents des enfants de l'école paroissiale n'ont pas une obligation spéciale de supporter une charge plus lourde pour le soutien de l'école que les catholiques ayant des revenus en général.

d) Malgré ses imperfections, la formule de l'impôt fédéral sur le revenu est probablement la méthode la plus équitable pour distribuer justement entre tous les citoyens les grands frais des services rendus par notre gouvernement. Cette formule pourrait bien servir de guide pour déterminer le montant que chaque catholique ayant un revenu imposable devrait acquitter pour l'éducation catholique. En pratique, cela reviendrait à dire que tous les catholiques coopérant à un tel plan devraient s'engager à payer chaque année une somme égale à un pourcentage du montant de l'impôt fédéral sur le revenu. Cela les acquitterait de leur obligation en justice ; les contributions supplémentaires seraient des actes de charité.

e) La collecte des fonds pour les écoles catholiques devrait être faite sur une base systématique et pratique. Pareillement, l'emploi de ces fonds devrait être régulier et efficace, de façon à ce que les bienfaiteurs des écoles catholiques puissent savoir exactement quel emploi on a fait de leur argent. Chaque paroisse pourrait peut-être poster chaque trimestre des avis rappelant qu'un quart du montant promis doit être acquitté. Ce procédé systématique ou un autre semblable mettrait fin à l'exaspérante collecte sou par sou qui agace tant de parents.

Il est bien certain que l'expansion régulière et efficace de nos écoles ne peut se réaliser avec des méthodes financières à l'aveuglette. Nous devons avoir une estimation offrant quelque sécurité de ce que seront nos recettes, de manière à pouvoir déterminer le montant de nos dépenses.

UNE ASSOCIATION

10. *Chaque paroisse doit avoir ses réunions de parents et de maîtres.* Il est très important que les parents des enfants de l'école, les pasteurs, les directeurs de l'école et les

maîtres qui y enseignent se réunissent pour une considération franche et constructive de leur travail éducatif et des besoins de nos écoles à l'avenir. L'enseignement catholique n'est pas une simple affaire dans laquelle l'Eglise catholique rend service aux gens. C'est au contraire une coopération dans laquelle l'Eglise, les évêques, les pasteurs, les directeurs d'école et les parents ont un intérêt commun. Le seul bon sens demande qu'ils unissent leurs efforts et leurs pensées pour établir des plans raisonnables en vue de l'avenir de nos écoles.

Voilà mes dix points pour l'avenir de l'éducation catholique.

Les titres universitaires des enseignants catholiques

INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES ET UNIVERSITÉS

La Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités a adressé au Congrès interaméricain d'éducation catholique qui s'est tenu à La Havane en janvier 1954 *l'instruction ci-après, rappelant la nécessité pour les maîtres de l'enseignement catholique, prêtres, religieuses ou laïques, d'être munis de titres universitaires* (1) :

La Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, dès le premier moment que fut constitué l'Office central d'éducation pour l'Italie et l'Office analogue pour l'Amérique latine, a répété en de fréquentes exhortations que les professeurs de collèges et d'écoles catholiques doivent se pourvoir des titres requis pour l'enseignement.

1. *Disposition générale.* A ce sujet, on trouve une disposition fondamentale dans la lettre de la Sacrée Congrégation, de l'année 1939, envoyée aux évêques d'Italie : (« ... 4° les professeurs sont munis des titres requis et — sauf le cas d'absolue nécessité et provisoirement, avec le consentement des autorités civiles — l'enseignement sera interdit aux personnes dépourvues du titre légal »).

2. *Professeurs laïques.* Que les professeurs laïques des collèges catholiques soient obligatoirement pourvus des titres pour l'enseignement, cela semble évident ; en réalité, le titre est non seulement une garantie de formation et de préparation technique, mais encore un élément de prestige pour ceux-là mêmes qui enseignent et pour les collèges dans lesquels ils exercent leur profession.

3. *Prêtres.* En ce qui concerne les prêtres — bien que, par le fait même qu'ils sont prêtres, et que, étant donné leurs études et leur mission, on doive les considérer comme professeurs-nés, — la Sacrée Congrégation recommande instamment qu'ils acquièrent les titres les habilitant légalement à enseigner. En vue de faciliter l'obtention de cette fin, elle n'a pas manqué l'occasion de conclure des traités avec les gouvernements, afin que soient reconnus comme titres équivalent aux titres civils les titres correspondants de l'Eglise appelés « majeurs », comme la licence et le doctorat en théologie, en philosophie, en droit canonique, etc.

4. *Religieux.*

Les considérations du numéro 3 sont aussi valables pour les religieux.

(1) Nous extrayons ce document, qui n'a pas été publié par les *Acta Apostolicae Sedis*, de la revue catholique argentine *Criterio* (11. 11. 1954). Traduction de J. THOMAS D'HOSTE.

5. *Religieuses.*

Pour les religieuses, la nécessité du titre a été traitée *ex-professo* dans la circulaire en date du 10 août 1938 : « Le désir du Saint-Père, Préfet de cette Sacrée Congrégation, est que toutes les Sœurs chargées de l'enseignement dans n'importe quelle catégorie d'écoles soient pourvues du titre prescrit (diplôme ou doctorat, habilitation). »

Dans le volume qui réunit les actes du premier Congrès national d'études pour les religieuses enseignantes, en Italie (Rome, du 2 au 6 janvier 1949), ces directives sont pleinement confirmées par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

L'Eminentissime cardinal Pizzardo, dans la préface du volume en question, donnant des directives analogues, écrivait ce qui suit : « Le Saint-Siège a toujours été soucieux d'encourager les religieuses à se perfectionner aussi dans le domaine technique et professionnel. Etant donné que les religieuses doivent, elles aussi, s'adapter aux lois scolaires en vigueur, on peut leur appliquer par analogie ce que, le 26 août 1935, Pie XI disait aux infirmières catholiques réunies à Castelgandolfo, à l'occasion de leur Congrès international : « Si, pour être d'excellentes infirmières, il vous faut un diplôme, acquérez-le autant que possible. »

Naturellement, les religieuses ont besoin, en cela, qu'on les aide. Avant tout, il faut prendre en considération et comprendre la situation particulière qui les caractérise (elles sont à la fois religieuses et maîtresses) et les difficultés de diverse nature qu'elles auront à surmonter pour acquérir les titres voulus. Eu égard à de si justes et si raisonnables considérations, la Sacrée Congrégation a préconisé le rétablissement d'Ecoles normales pour les religieuses, aussi bien en Italie que dans d'autres pays, et de cours pour leur préparation à l'enseignement.

6. *Quels titres ?*

Les titres que la Sacrée Congrégation désire que possèdent les professeurs catholiques sont ceux qui sont requis pour chaque sorte de professorat : doctorats, diplômes, titres pour enseigner, etc. ; c'est-à-dire les titres nécessaires à chaque professeur, en principe et légalement, pour remplir avec succès et prestige sa mission, conformément aux prescriptions générales de l'enseignement et des lois et usages du pays dans lequel il enseigne.

Il faut bien se dire que, normalement, si les institutions catholiques désirent obtenir la reconnaissance légale de leur statut, elles doivent avoir

des professeurs pourvus des titres requis par la législation du pays.

Les directives de la Sacrée Congrégation se sont inspirées constamment de ces exigences. Consulter, par exemple, les « règles et directives » de l'Office central de l'enseignement de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités d'études, à l'occasion du IIIe Congrès international d'éducation catholique (La Paz, septembre-octobre 1948).

7. *Où et comment les obtenir ?*

Etant admis le principe de l'opportunité ou de la nécessité d'obtenir les titres requis, il s'agit de savoir où et comment les acquérir ?

Assurément, dans toutes les nations, il existe d'excellentes Universités civiles, qui méritent tout respect et toute estime, mais on ne peut nier que l'on n'y trouve pas toujours l'ambiance souhaitable pour ceux qui, comme les prêtres, les religieux, et surtout les religieuses, se sont consacrés à une forme de vie et se sont imposés une règle bien différentes de la vie et des habitudes communes.

De là, la nécessité de créer des institutions propres à l'Eglise, pour conférer les titres adéquats, avant tout aux prêtres, aux religieux et aux religieuses, et aussi aux laïques qui désirent une formation religieuse plus profonde.

La création de ces centres est saluée avec une satisfaction spéciale par cette Sacrée Congrégation et est encouragée chaque fois que s'en présente l'utilité. (Cf. *Règles et directives*, etc., p. 6-7.)

8. *Autre document récent.*

L'idée que le personnel enseignant ecclésiastique et religieux doive être pourvu des titres requis pour l'enseignement se trouve aussi, implicitement, mais fortement, exprimée dans la lettre adressée par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités aux évêques d'Italie, en date du 8 septembre 1953, où il est dit que « les Excellentissimes Ordinaires et les Révérendissimes Supérieurs des familles religieuses qui se consacrent à l'enseignement devront, par tous les moyens en leur pouvoir, s'ingénier à avoir des sujets toujours plus choisis et plus préparés, et en nombre toujours croissant, destinés à l'enseignement ».

Dans la même lettre, il est rappelé aux mêmes Excellentissimes Ordinaires et Supérieurs religieux qu'ils doivent avoir particulièrement à cœur que ceux qui dépendent d'eux fréquentent les athénées érigés par le Saint-Siège, en vue d'obtenir les titres académiques nécessaires. Il faut noter que cette lettre condense la pensée d'une Assemblée plénière des Eminentissimes cardinaux.

9. *Traitements.*

Bien que cette question ne fasse pas partie du thème du présent Congrès, il ne faut jamais cependant perdre de vue que le problème des traitements des maîtres est, en tous points, intimement uni au thème des titres légaux d'enseignement.

Rome, le 14 décembre 1953.

Les 42 Universités catholiques d'Europe, Asie et Amérique

De Rome nous parvient l'annuaire de la Fédération des Universités catholiques pour 1954 (1) *qui réunit de précieux renseignements sur l'histoire et la situation actuelle de chacune des* 42 *Universités catholiques réparties à travers le monde, groupant environ* 160 000 *élèves* (2), *dont près de* 10 000 *pour les Universités françaises. Nous extrayons de cet annuaire les données ci-après qui rendent compte, en même temps que de l'importance de chaque Université, des diverses matières qui y sont enseignées* (3) :

EUROPE

BELGIQUE

Louvain (4, rue Kraeken).

Nombre total d'étudiants : 8 985 ; théologie, 86 ; droit canon, 16 ; Institut supérieur des sciences religieuses, 7 ; Institut supérieur de philosophie, 177 ; droit, 927 ; notariat, 35 ; Ecole de criminologie, 9 ; médecine, 1917 (non compris la première année qui relève de la Faculté des sciences) ; Ecole de pharmacie, 282 ; Institut d'éducation physique, 62 ; Centre universitaire pour universitaires missionnaires, 36 ; philosophie et lettres, 1303 ; Institut supérieur d'archéologie et d'histoire de l'art, 77 ; Institut oriental, 9 ; Institut africain, 4 ; Institut de psychologie appliquée et de pédagogie, 173 ; sciences, 1 341 ; Ecoles spéciales, 845 ; Institut agronomique, 403 ; sciences économiques et sociales, Ecole des sciences politiques et sociales, 258 ; Institut des sciences économiques appliquées, 767 ; Institut interfacultaire colonial, 45 ; Institut supérieur du travail, 40 ; Ecole de laborantines, 90 ; Institut préparatoire, 76.

728 ecclésiastiques et 8 257 laïques (6 826 hommes et 1 431 femmes). Etrangers : 624.

ESPAGNE

Université pontificale de Salamanque
(calle Compania 1, Salamanca).

Nombre total d'étudiants : 469 ; théologie, 270 ; droit canon, 42 ; philosophie, 129 ; lettres, 28. 423 ecclésiastiques et 46 étudiants ; nationaux, 398 ; étrangers, 71 (1).

FRANCE

ANGERS

Université catholique de l'Ouest
(2, place André-Leroy, Angers [Maine-et-Loire]).

Nombre total d'étudiants : 1 667 ; droit : étudiants, 253, étudiantes, 107 ; lettres : ecclésiastiques, 83, étudiants, 106, étudiantes, 143, étrangers, 37 ;

(1) *Catholicarum Universitatum Faederatio. Annuarium* 1954. 210 pages. Edité par le Secrétariat général de la Fédération des Universités catholiques, *Via del Seminario* 120, *Roma*. L'annuaire n'indique que les Universités membres de la Fédération à la date du 1er janvier 1954.

(2) Ce chiffre ne peut être qu'approximatif étant donné que l'annuaire ne donne pas le nombre des étudiants de l'Université de Lublin (Pologne) et que, d'autre part, certaines Universités n'ont indiqué elles-mêmes que des chiffres approximatifs ou datant déjà de quelques années.

(3) Les chiffres indiqués datent de 1953, sauf pour les Université de Porto Alegre (1951) et de Santiago du Chili (1947).

(1) Il y a encore en Espagne l'*Université pontificale de Comillas*, Faculté d'études ecclésiastiques fondée en 1904.

sciences : ecclésiastiques, 20, étudiants, 165, étudiantes, 50 ; Ecole de chimie : étudiants, 6, étudiantes, 11 ; théologie : ecclésiastiques, 33 ; Ecole supérieure d'agriculture et viticulture : ecclésiastiques, 2, étudiants, 122 ; Ecole supérieure des sciences commerciales : étudiants, 70, étudiantes, 7 ; Ecole normale sociale de l'Ouest : étudiantes, 94 ; Ecole Freppel, première section : étudiantes, 48, deuxième section, étudiantes, 12 ; Ecole supérieure agricole et ménagère : étudiantes, 39 ; Centre d'études psycho-pédagogiques : ecclésiastiques, 2, religieuses, 9, étudiantes, 53 ; Institut grégorien : ecclésiastiques, 4, religieuses, 17, étudiant, 1 ; Centre supérieur d'enseignement religieux : religieuses, 24, étudiantes, 57 ; Centre d'études de la langue française pour étudiants étrangers : ecclésiastique, 1, religieuses, 3, étudiants, 13, étudiantes, 29 ; préparation à l'Ecole des chartes : étudiants, 3, étudiante, 1 ; Cours de préparation aux affaires : section d'anglais commercial, 30, section comptabilité, 32.

LILLE

(60, boulevard Vauban).

Nombre total d'étudiants : 2 109 ; droit, 230 ; lettres, 290 ; médecine et pharmacie, 139 ; sciences (dont P. C. B.), 256 ; théologie, 68 ; section d'expertise-comptable, 50 ; Hautes Etudes industrielles, 178 ; Ecole supérieure de journalisme, 27 ; sciences sociales et politiques, 41 ; Ecole d'infirmières hospitalières et de puéricultrices, 105 ; Ecole de sages-femmes, 25 ; jardins d'enfants, 71 ; Ecole de service social, 109 ; Ecole d'éducatrices et monitrices de l'enfance, 30 ; Ecole de pédagogie infantile, 20 ; Institut d'enseignement religieux, 115 ; Institut de musique sacrée, 120 ; diverses autres écoles et sections, 235.

294 ecclésiastiques, 1 088 étudiants et 727 étudiantes (dont 31 religieuses) ; étrangers, 54.

LYON

(25, rue du Plat).

Nombre total d'étudiants : 1 706 ; théologie et annexes, 231 ; droit canon, 5 ; philosophie et Institut de pédagogie, 130 ; droit et annexes, 392 ; lettres et annexes, 411 ; sciences et annexes, 276 ; hôpital Saint-Joseph et annexes, 86 ; Institut Saint-Grégoire-le-Grand, 175.

Ecclésiastiques, 244 ; hommes, 702 ; femmes, 709 ; étrangers, 51.

PARIS

(21, rue d'Assas, VIe).

Nombre total d'étudiants : 4 000 ; théologie, 200 ; droit canon, 30 ; philosophie, 175 ; droit, 500 ; lettres, 800 ; sciences, 250 ; diverses autres sections (Ecole supérieure des sciences économiques et sociales, Institut d'études sociales, Ecole de psychologues praticiens, Institut de pédagogie, Ecole de formation psycho-pédagogique, Ecole de bibliothécaires, Institut grégorien, Centre d'études ibéro-américaines, Centre d'études slaves, Ecole des langues orientales anciennes, Cours d'enseignement supérieur religieux, Institut supérieur catéchétique, Ecole des législations religieuses, Institut agricole de Beauvais, etc.) : environ 2 000.

Les deux tiers environ des étudiants sont du sexe masculin. Etrangers : 250, appartenant à une quarantaine de nations.

TOULOUSE

(31, rue de la Fonderie).

Nombre total d'étudiants : 285 (sans compter l'Ecole d'agriculture de Purpan) ; théologie, 27 ; droit canon, 5 ; philosophie, 7 ; lettres, 165 ; sciences, 81.

62 ecclésiastiques, 87 hommes, 136 femmes, 275 nationaux et 10 étrangers.

HOLLANDE

Roomsch Katholieke Universiteit

(13, Whilelminasingel, Nimègue).

Nombre total d'étudiants : 1 294 ; théologie, 47 ; philosophie et lettres, 485 ; droit, 323 ; médecine, 154 ; Faculté combinée pour les sciences sociales, 140 ; Faculté combinée pour la psychologie, 145.

193 ecclésiastiques, 838 hommes et 263 femmes ; nationaux, 1 264 ; étrangers, 30.

IRLANDE

Saint-Patrick's College

(Maynooth, County of Kildare).

Nombre total d'étudiants : 478 ; *a*) Université pontificale : théologie, 140 ; droit canon, 5 ; philosophie, 90 ; *b*) Université nationale : arts, sciences et philosophie, 243. Tous les étudiants sont ecclésiastiques.

ITALIE

Université catholique du Sacré-Cœur de Milan

(piazza S. Ambrogio, 9).

Nombre total d'étudiants : 7 866 ; droit, 867 ; sciences politiques, 397 ; Faculté d'économie, 3 845 ; lettres et philosophie, 1 271 ; magistrature, 1 436 ; Institut agronomique (première année seulement), 50.

292 ecclésiastiques, 5 405 hommes et 2 169 femmes. Italiens, 7 570 ; étrangers, 296.

Université pontificale grégorienne

(piazza della Pilotta, 4, Rome [1]).

Nombre total d'étudiants : 2 388 ; théologie, 1 542 ; droit canon, 188 ; philosophie, 520 ; histoire de l'Eglise, 82 ; missiologie, 4 ; Institut des sciences sociales, 41 ; Ecole des lettres latines, 11.

2 352 ecclésiastiques et 35 laïques, 479 nationaux et 1 909 étrangers.

La Grégorienne fut fondée en 1552 par saint Ignace de Loyola et saint François Borgia (2).

Athénée pontifical du Latran

(piazza S. Giovani in Laterano, 4, Rome).

Fondé par Léon XII en 1824.

Nombre total d'étudiants : 570 ; théologie, 185 ;

---

(1) Aux religieux de la Compagnie de Jésus sont aussi confiées à Rome : la Faculté d'Ecriture Sainte et la Faculté des études de l'Orient ancien (Institut biblique pontifical), *Via della Pilotta*, 25, *Roma*, et la Faculté pour les études orientales (Institut pontifical oriental), *Piazza S. Maria Maggiore*, 7, *Roma*.

(2) A l'occasion du IVe centenaire de l'Université Grégorienne, les chiffres suivants ont été publiés que nous extrayons de la revue *Commentarium pro religiosis et missionariis* (1954, fasc. I-II) :

Anciens élèves de la Grégorienne canonisés : 7 (saint Robert Bellarmin, saint Camille de Lellis, saint Jean de Rossi, saint Louis de Gonzague, saint Léonard de Port-Maurice, saint Jean Léonard et saint Jean Berchmans).

Anciens élèves devenus papes : 13 (Grégoire XV, Urbain VII, Innocent X, Clément IX, Clément X, Innocent XII, Clément XI, Innocent XIII, Clément XII, Léon XIII, Benoît XV, Pie XI, Pie XII).

Anciens élèves actuellement évêques : 342 (Afrique, 19 ; Amérique, 122 ; Asie, 17 ; Europe 183 ; Océanie, 1).

Les 2 388 élèves de l'année scolaire 1952-1953 provenaient de 58 nations des cinq parties du monde (608 de langue anglaise, 497 de langue italienne, 492 de langue espagnole, 296 de langue française, 204 de langue portugaise, 146 de langue allemande, 22 de langue slave, 123 de diverses autres langues).

droit canon, 177 ; droit civil, 5 ; Faculté *Utriusque Juris*, 129 ; philosophie, 74.
505 ecclésiastiques et 65 hommes laïques. Nationaux, 336 ; étrangers, 234.

Athénée pontifical Urbanien de la Propagation de la Foi
(via Urbano VIII, 16, Rome).

Fondé par Urbain VIII en 1627.
Nombre total d'étudiants : 378 ; théologie, 221 ; philosophie, 93 ; missiologie, 16 ; droit canon, 48 ; langues, 17. Tous les étudiants sont ecclésiastiques.

Athénée pontifical de l'Angélique
(salita del Grillo, 1, Rome).

Nombre total d'étudiants : 763 ; théologie, 414 ; philosophie, 1 555 ; droit canon, 94 ; Institut de spiritualité, 35 ; Institut des sciences sociales, 22 ; propédeutique littéraire, 43.
715 ecclésiastiques et 48 laïques, 208 nationaux et 555 étrangers.
L'Angélique fut fondé par Grégoire XIII en 1580 pour les religieux dominicains. Benoît XIII, en 1727 a autorisé d'y admettre des élèves étrangers à l'Ordre de saint Dominique (1).

POLOGNE

Université catholique de Lublin
(Al. Raclawickie, 14).

Le chiffre des étudiants n'est pas indiqué.

ASIE

BEYROUTH

Université Saint-Joseph (rue de Damas).

Nombre total d'étudiants : 1 444 ; théologie, 42 ; médecine, 458 ; droit, 687 ; Institut des sciences politiques, 56 ; Ecole supérieure d'ingénieurs, 106 ; Institut des lettres orientales, 95.
65 ecclésiastiques ; 1 305 étudiants et 74 étudiantes ; 1 087 nationaux et 357 étrangers.

MANILLE

Université royale et pontificale Saint-Thomas
(Sampaloc, Espana, Manila, Philippines).

17 404 étudiants, dont 7 727 hommes et 9 677 femmes ; nationaux, 16 999 ; étrangers, 405.

TOKYO

Sophia University (Chiyoda-Ku, Kioicho, 7, Tokyo).

Nombre total d'étudiants : 1 661 ; section universitaire : théologie, 5 ; philosophie, 17 ; culture occidentale, 28 ; économie politique, 6 ; section secondaire : philosophie, 189 ; histoire, 44 ; littérature anglaise, 180 ; littérature allemande, 52 ; journalisme, 123 ; pédagogie, 24 ; économie politique, 338 ; commerce, 205 ; division internationale, 450 ; Faculté de philosophie ecclésiastique, 30.
132 ecclésiastiques, 1 457 hommes et 78 femmes ; nationaux, 1 234 ; étrangers, 427.

(1) A côté de ces quatre Universités romaines, l'*Annuario Pontificio* indique encore : l'Athénée pontifical de Saint-Anselme, des Bénédictins, *Via di Porta Lavernale*, 19, *Roma* ; l'Athénée pontifical Antonien, des Frères Mineurs, *Via Merulana*, 124, *Roma* ; l'Institut pontifical de musique sacrée, *Piazza S. Agostino*, 20-A, *Roma* ; l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne, *Via Napoleone, III, I, Roma* ; la Faculté pontificale de théologie des Frères Mineurs Conventuels, *Via S. Theodoro*, 42, *Roma* ; la Faculté de théologie du collège international des Carmes Déchaux, *Corso d'Italia*, 39, *Roma* ; l'Athénée pontifical des religieux salésiens à Turin.

AMÉRIQUE DU NORD

Canada

MONTREAL

(2900, boulevard Mont-Royal).

Nombre totdl d'étudiants : 13 466 (y compris les écoles annexées : Ecole des infirmières, 1 768 ; médecine et chirurgie expérimentales, 12) ; théologie, 340 ; droit, 329 ; médecine, 557 ; diététique, 46 ; philosophie, 151 ; lettres, 596 ; sciences, 349 ; chirurgie dentaire, 136 ; pharmacie, 363 ; science sociale économique et politique, 163 ; musique, 33 ; hygiène, 122 ; arts (collèges classiques), 3 908 ; Ecole polytechnique, 560 ; Hautes Etudes commerciales, 952 ; Ecole d'optométrie, 54 ; Institut agricole, 85 ; médecine vétérinaire, 128 ; Institut Marguerite d'Youville, 120 ; Ecole normale secondaire, 18 ; Institut pédagogique Saint-Georges, 405 ; Institut pédagogique C. N. D., 192 ; Institut de pédagogie familiale, 73 ; Ecoles annexées, 1 691 ; extension de l'enseignement, 315.
Ecclésiastiques, 60 ; hommes, 8 115 ; femmes, 5 291 ; nationaux, 13 111 ; étrangers, 355.

OTTAWA

(avenue Laurier).

Nombre total d'étudiants : 3 722 ; théologie, 204 ; droit canon, 8 ; philosophie, 150 ; médecine, 299 ; arts, 2 260 ; Ecole de bibliothécaires, 36 ; Ecole de musique, 106 ; Ecole normale, 143 ; Ecole des sciences appliquées, 69 ; Ecole des sciences politiques, économiques et sociales, 117 ; Institut d'études physiques, 25 ; Institut Est et Sud Européen, 35 ; Institut de missiologie, 65 ; Institut de psychologie, 90.
603 ecclésiastiques ; 1 709 hommes ; 1 410 femmes ; nationaux, 3 494 ; étrangers, 238.

QUEBEC

(Université Laval).

Nombre total d'étudiants : 8 026 ; théologie, 217 ; philosophie, 62 ; droit, 196 ; médecine, 682 ; technologie médicale, 85 ; gardes-malades, 990 ; Ecole de musique, 70 ; Ecole de pédagogie et d'orientation, 174 ; Ecole de sciences domestiques, 94 ; Enseignement secondaire classique, 2 766 ; Enseignement secondaire moderne, 209 ; Institut d'histoire et de géographie, 13 ; langues modernes, 258 ; bibliothécaires, 17 ; sciences, 441 ; Ecole de pharmacie, 92 ; Ecole d'agriculture, 41 ; Ecole de pêcheries, 16 ; sciences sociales, 97 ; Faculté d'arpentage et de génie forestier, 99 ; Faculté de commerce, 299 ; Ecole de gradués, 74 ; cours d'été, 968.
Au total 8 026 étudiants, dont 981 ecclésiastiques, 5 726 hommes, 2 300 femmes ; nationaux, 7 639 ; étrangers, 387.

États-Unis

BOSTON

Boston College (Chestnut Hill, 67, Massachusetts).

Nombre total d'étudiants : 7 519 ; arts et sciences, 1 784 ; Affaires administratives, 1 185 ; éducation, 174 ; Ecole d'infirmières, 847 ; cours du soir, 819 ; Ecole supérieure d'arts et sciences, 683 ; droit, 411 ; Ecole d'œuvres sociales, 111 ; Université d'été, 1 156 ; Institut d'éducation d'adultes, 350.
150 ecclésiastiques, 4 745 hommes, 2 627 femmes ; nationaux, 7 259 ; étrangers, 260.

DETROIT

(4001 W. McNichols Road, Detroit 21, Michigan).

Nombre total d'étudiants : 7 642 ; arts et sciences, 1 708 ; commerce et finances, 1 051 ; Ecole d'ingénieurs, 1 376 ; cours du soir (arts,

sciences, commerce), 2 179 ; droit, 439 ; Ecole de dentistes, 342 ; *Graduate school*, 493.

5 973 hommes et 1 669 femmes.

LOS ANGELES

Université Loyola

(7101 West 80th Street, Los Angeles 45, California).

Nombre total d'étudiants : 1 850 ; droit, 350 ; cours du soir, 400 ; *Graduate school*, 70 ; collège d'arts et sciences, 535 ; Etudes administratives, 330 ; Ecole d'ingénieurs, 165.

14 ecclésiastiques, 1 746 hommes, 95 femmes ; nationaux, 1 830 ; étrangers, 20.

MILWAUKEE

Université Marquette

(65 North 11th Street, Milwaukee 3, Wisconsin).

Nombre total d'étudiants : 7 907 ; arts libéraux, 2 052 ; Etudes administratives, 1 772 ; Ecole d'ingénieurs, 1 275 ; Ecole de journalisme, 325 ; Ecole d'infirmières, 622 ; cours de diction, 61 ; Ecole de dentistes, 445 ; hygiène dentaire, 89 ; droit, 204 ; médecine, 396 ; physique, 37 ; *Graduate school*, 509 ; Ecole d'enseignants, 120.

48 ecclésiastiques, 5 029 hommes, 1 881 femmes ; 6 895 nationaux ; 63 étrangers.

NEW-YORK

Fordham University

(Campus Division, East Fordham Road New-York 58 ; Downtown Division 302 Broadway New-York 7).

Nombre total d'étudiants : 4 089 ; collège d'arts et sciences, 1 766 ; Ecole d'affaires, 1 524 ; Ecole supérieure d'arts et sciences, 1 036 ; Ecole d'éducation, 2 727 ; Collège de pharmacie, 441 ; Ecole de service social, 318 ; droit, 625 ; Ecole d'études générales, 652.

1 399 ecclésiastiques, 5 436 hommes, 2 254 femmes ; nationaux, 8 862 ; étrangers, 227.

NOTRE-DAME (Indiana).

Université de Notre-Dame-du-Lac

Nombre total d'étudiants : 5 180 ; arts, 1 348 ; sciences, 543 ; Ecole d'ingénieurs, 1 232 ; commerce, 1 463 ; droit, 218 ; *Graduate school*, 376.

250 ecclésiastiques, 4 930 laïques (hommes) ; nationaux, 5 045 ; étrangers, 135.

OMAHA

Creighton University

(25 and California Streets, Omaha 2, Nebraska).

Nombre total d'étudiants : 2 350 (sans compter les 645 étudiants des cours d'été) ; arts et sciences, 824 ; commerce, 366 ; pharmacie, 142 ; *Graduate school*, 117 ; Ecole de dentistes, 172 ; droit, 83 ; médecine, 301 ; Ecole d'infirmières, 345.

Ecclésiastiques, 6 (34 aux cours d'été) ; hommes, 1 681 ; femmes, 663 ; nationaux, 2 334 ; étrangers, 16.

PITTSBURGH

Duquesne University (Pittsburgh 19, Pennsylvania).

Nombre total d'étudiants : 3 685 ; collège d'arts et sciences, 719 ; Etudes administratives, 1 059 ; Education, 907 ; musique, 176 ; Ecole d'infirmières, 169 ; pharmacie, 213 ; droit, 90 ; *Graduate school*, 352.

Ecclésiastiques, 65 ; hommes, 2 123 ; femmes, 1 497 ; nationaux, 3 667 ; étrangers, 198.

SAINT-LOUIS

Saint-Louis University

(221 North Grand Boulevard, Saint-Louis 3, Missouri).

Nombre total d'étudiants : 7 192; arts et sciences, 1 483 ; philosophie et lettres, 290 ; *Graduate school*, 1 242 ; théologie, 140 ; médecine, 502 ; droit, 309 ; Ecole de dentistes, 296 ; commerce et finances, 954 ; Ecole d'infirmières, 410 ; technologie, 269 ; technologie aéronautique, 269 ; cours d'adultes, 1 015.

Ecclésiastiques, 460 ; hommes, 4 978 ; femmes, 1 754 ; nationaux, 7 073 ; étrangers, 119.

SAN-FRANCISCO

University of San-Francisco

(San-Francisco, 17, California).

Nombre total d'étudiants : 2 480 ; Collège d'arts libéraux, 968 ; Collège de sciences, 212 ; Collège d'études administratives, 967 ; droit, 205 ; *Graduate school*, 59 ; Education, 40 ; hors de l'Université, 29.

Ecclésiastiques, 3 (67 aux cours d'été) ; hommes, 2 035 ; femmes, 445 ; nationaux, 2 429 ; étrangers, 51.

SEATTLE

Seattle University

(900 Broadway, Seattle, Washington).

2 149 étudiants, dont 13 ecclésiastiques et 756 femmes ; nationaux, 2 088 ; étrangers, 61.

WASHINGTON

1. Catholic University of America.

Nombre total d'étudiants : 3 449 ; théologie, 279 ; droit canon, 42 ; philosophie, 158 ; droit, 71 ; arts, 1 618 ; Ecole d'ingénieurs, 492 ; Ecole d'infirmières, 370 ; œuvres sociales, 177 ; sciences sociales, 140 ; branches annexes, 102.

834 ecclésiastiques, 183 religieuses, 1 527 hommes, 905 femmes ; nationaux, 3 276 ; étrangers, 174.

2. Georgetown University.

5 020 étudiants.

AMÉRIQUE DU SUD

BRESIL

Université pontificale catholique de Rio Grande do Sul

(praça D. Sebastiao, 2, Porto Alegre).

1 108 étudiants en 1951.

Université pontificale catholique de Rio de Janeiro

(rua Sao Clemente, 240, Rio de Janeiro).

Nombre total d'étudiants : 1 110 ; philosophie, sciences et lettres, 500 ; droit, 200 ; Ecole polytechnique, 230 ; Ecole de service social, 30 ; Ecole de journalisme, 20 ; Institut social, 80 ; Ecole d'infirmières, 50.

Université pontificale catholique de Sao Paulo

(rua Monte Alegre, 984, Sao Paulo).

Nombre total d'étudiants : 2 350 ; droit, 543 ; philosophie, 1 064 ; sciences économiques, 59 ; Ecole d'ingénieurs, 140 ; études économiques, 247 ; théologie, 67 ; Ecole de service social, 125 ; Ecole de journalisme, 105.

82 ecclésiastiques, 1 300 hommes et 1 050 femmes ; nationaux, 2 302 ; étrangers, 48.

CHILI

Université catholique du Chili

(avenida Bernardo O'Higgins, 340, Santiago).

3 000 étudiants (1947).

Université catholique de Valparaiso.

(Casilla 4059, Valparaiso).

Nombre total d'étudiants : 1 207 ; droit, 151 ; architecture, 133 ; Ecole d'ingénieurs, 96 ; Education, 240 ; commerce, 185 ; Ecole de sous-ingénieurs et Ecole préparatoire, 402.

Deux ecclésiastiques, 857 hommes, 350 femmes ; nationaux, 1 171 ; étrangers, 36.

COLOMBIE

Université pontificale catholique xavérienne.
(Carrera 7a n° 40-62, Bogota).

Nombre total d'étudiants : 2 057 ; théologie et philosophie, 195 ; droit canon, 18 ; sciences économiques et juridiques, 326 ; médecine et chirurgie, 680 ; philosophie, lettres et pédagogie, 38 ; architecture, 138 ; Ecole d'ingénieurs, 101 ; odontologie, 171 ; bactériologie, 120 ; arts et décoration architecturale, 68 ; Ecole d'infirmières, 32 ; diététique, 10 ; législation du travail, 22 ; journalisme et radiodiffusion, 48 ; cours de capacité pour ouvriers, 108.

200 ecclésiastiques, 1 561 hommes, 314 femmes ; nationaux, 1 920 ; étrangers, 137.

Université pontificale Bolivar
(calle 51, n° 43-53, Medellin, Colombie).

Nombre total d'étudiants : 2 157 ; droit et sciences politiques, 120 ; architecture, 95 ; chimie industrielle, 47 ; électricité, 37 ; philosophie, 18 ; arts et décoration, 40 ; section du baccalauréat, 580 ; section préparatoire, 830 ; commerce, 105 ; préparation aux Facultés, 55 ; cours du soir pour ouvriers, 150 ; Ecole d'artisanat, 30 ; Conférences de culture sociale pour dames, 50.

2 077 hommes et 80 femmes.

PEROU

Université pontificale catholique du Pérou
(Apartado 1761, Lima).

Nombre total d'étudiants : 1 345 ; lettres, 341 ; droit, 156 ; Ecole d'ingénieurs, 96 ; sciences économiques, 384 ; éducation, 87 ; Ecole de pédagogie, 115 ; Ecole normale (femmes), 138 ; arts plastiques, 27.

Un ecclésiastique, 905 hommes, 436 femmes, 1 307 nationaux et 34 étrangers.

A *SYDNEY*, vient d'être érigée canoniquemant une Faculté de théologie pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Océanie.

Réglementation et pouvoirs des aumôniers et directeurs de l'Œuvre de l'Apostolat de la Mer

S. Em. le cardinal Piazza, secrétaire de la Sacrée Congrégation Consistoriale, a signé, à la date du 2 avril 1954, l'acte ci-après qui fixe le statut juridique des aumôniers et directeurs de l'œuvre de l'Apostolat de la mer, et précise leurs pouvoirs et privilèges (1) :

Sacrée Congrégation Consistoriale

RÉGLEMENTATION ET POUVOIRS

concernant les prêtres ayant charge d'âmes auprès des gens de mer, c'est-à-dire pour les aumôniers et directeurs de l'œuvre de l' « Apostolat de la mer », publiés par ordre de Notre Très Saint-Père Pie XII, Pape par la grâce de la divine Providence.

I

1. Pie XI, Pape d'heureuse mémoire, « a bien voulu honorer d'un témoignage de sa bienveillance et enrichir de l'approbation du Siège apostolique, le 17 avril 1922, l'œuvre de l'Apostolat de la mer, fondée à Glasgow, en Ecosse, en 1920, pour le bien spirituel, moral et social des gens de mer ; cette œuvre qui, à la suite de nombreux Congrès et grâce à l'appui des Ordinaires, s'était grandement propagée, Nous avons décrété Nous-même, en date du 30 mai 1952, de la placer sous la direction et la dépendance de la Sacrée Congrégation Consistoriale ». (Const. Ap. *Exsul Familia*, tit. I. *A. A .S.*, XLIV, p. 674.) (2)

2. « Nous voulons que soit constitué, au sein de la même Sacrée Congrégation Consistoriale, un autre organisme, à savoir le Secrétariat général international, chargé de diriger l'œuvre de l'Apostolat de la mer, dont la tâche consiste principalement à procurer le bien spirituel et moral des gens de mer, c'est-à-dire de ceux qui s'embarquent pour assurer la conduite et les services des navires, ou qui sont occupés dans les ports à l'organisation des voyages par mer.

Un assesseur de la Sacrée Congrégation Consistoriale exercera, en qualité de président, la direction de ce Secrétariat, tandis qu'un délégué pour l'œuvre d'émigration remplira les fonctions de secrétaire. Pourront, par ailleurs, faire partie du Secrétariat :

1° Les ecclésiastiques désignés comme directeurs de cette œuvre dans chaque pays par les évêques.

2° D'autres prêtres qui, ayant bien mérité de cette œuvre, sont dignes d'être recommandés. (*Ibidem*, tit. II, art. 8, § 1, § 2, § 3 : *A. A. S.*, XLIV, p. 695 et s.) (1)

II

3. Seront considérés comme légitimement pourvus du titre d'aumônier ou de directeur — pour chaque pays — de l'œuvre de l'Apostolat de la mer les prêtres qui, présentés par les Ordinaires, ont été approuvés et nommés par Rescrit particulier de la Sacrée Congrégation Consistoriale.

4. Aux prêtres exerçant les fonctions soit d'aumôniers, soit de directeurs de l'œuvre de l'Apostolat de la mer, s'appliquent, toutes normes étant par ailleurs observées, les prescriptions concernant les aumôniers navigants et leurs directeurs, contenues dans la Constitution apostolique *Exsul Familia*, tit. II, c. III (2).

5. En ce qui concerne les offices religieux et la récitation de l'Office divin, au cours du voyage en

(1) Traduction de J. THOMAS D'HOSTE, d'après le texte latin des *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XLVI, p. 248.
(2) *D. C.*, n° 1145, du 19. 4. 1953, col. 469. (*N. D. L. R.*)

(1) *D. C.*, n° 1145, du 19. 4. 1953, col. 495. (*N. D. L. R.*)
(2) *Id.*, col. 496. (*N. D. L. R.*)

mer, les prêtres se trouvant sur le navire peuvent se servir du calendrier de l'Eglise universelle.

6. Au Canon de la messe, au cours du voyage en mer, le nom du Pape sera mentionné et il sera fait mémoire de n'importe quel évêque.

7. Les aumôniers de l'Apostolat de la mer sont également obligés de tenir à jour les registres de Baptêmes, de Confirmations et de décès, et de les remettre au directeur pour qu'ils soient conservés dans les archives.

8. En ce qui concerne la garde de ces registres, et l'exemplaire authentique à remettre à la Curie, la Sacrée Congrégation Consistoriale a statué :

1° Qu'un exemplaire authentique des registres des Baptêmes, Confirmations et décès, tenus par les aumôniers de l'Apostolat de la mer, soit transmis à la Curie du diocèse où le directeur a son siège.

2° Qu'il incombe au directeur seul de transmettre à la Curie ces registres paraphés par lui.

3° Que le même directeur doit, au début de chaque année, pour l'année écoulée, envoyer à la Sacrée Congrégation Consistoriale et à l'Ordinaire du diocèse susmentionné, un rapport concernant le nombre de prêtres désignés comme aumôniers de l'Apostolat de la mer, en vertu du pouvoir dont il est question ci-dessous, au numéro 9, 1°, et de la manière dont ces aumôniers se sont acquittés de leurs fonctions en tant que ministres extraordinaires.

4° Que, se conformant strictement aux règles édictées par le droit canon en cette matière, le directeur informe dès que possible des inscriptions enregistrées le curé du lieu où sont domiciliées les personnes dont il est question dans ces registres.

5° Que le directeur national fasse usage d'un sceau personnel, qu'il ait un dépôt ou des archives où seront conservés pour des raisons de nécessité ou d'utilité, les registres en question, en même temps que les lettres et autres documents émanés de la Sacrée Congrégation Consistoriale et des évêques.

6° Qu'il appartienne au directeur seul de délivrer les lettres testimoniales aux intéressés.

III

9. Aux aumôniers de l'œuvre de l'Apostolat de la mer et à ses directeurs dont il a été question ci-dessus, n° 3, sont attribués, durant leurs fonctions, les pouvoirs et privilèges suivants :

1° Le pouvoir d'administrer, en conformité du décret de la Sacrée Congrégation de la Discipline des sacrements *Spiritus Sancti munera* (*A. A. S.*, XXXVIII, p. 349 et s.), le sacrement de Confirmation aux gens de mer qui se trouvent en grave danger de mort.

2° Le pouvoir d'administrer le sacrement de Confirmation, au cours du voyage sur mer, à tout enfant ou adulte, muni auparavant, sur le navire même, du sacrement de l'Eucharistie ; à la condition qu'il n'y ait pas d'évêque en communion avec le Siège apostolique et qu'on prévoie que le confirmant, en raison soit de son âge, soit de son ignorance de la langue ou en raison des circonstances de lieu, ne pourra que très difficilement recevoir ce sacrement au pays d'émigration, en se conformant par ailleurs aux autres prescriptions du droit, et tout particulièrement en ce qui concerne le rite, suivant l'instruction pour le simple prêtre administrant le sacrement de Confirmation en vertu d'une délégation du Siège apostolique, insérée dans l'appendice du Rituel romain.

3° Le privilège de l'autel portatif, à la condition que la messe doive être célébrée pour les gens de mer ; on pourra jouir du même privilège aussi en mer, sous réserve d'observer et de respecter les prescriptions contenues dans la Constitution apostolique *Exsul Familia*, surtout celle du titre II, art. 28 (1).

4° Le pouvoir de célébrer le Sacrifice de la messe sur les navires, même s'ils ne disposent pas d'une chapelle canoniquement érigée, la nuit de Noël, à la condition que la célébration de la messe soit précédée d'une demi-heure au moins de prière et que la messe ne commence pas avant minuit et demi, toujours en écartant par ailleurs tout danger d'irrévérence et en observant les autres prescriptions du droit.

5° Le pouvoir de célébrer la messe chaque année sur les navires, même s'ils ne disposent pas d'une chapelle canoniquement érigée, au cours de la nuit du 31 décembre au 1er janvier, avec faculté de commencer la messe à minuit même, à la condition que les prières durent au moins deux heures, y compris le temps de la célébration de la messe, toujours en écartant tout danger d'irrévérence et en observant les autres prescriptions du droit.

6° Le privilège de célébrer une seule messe le jeudi de la Semaine Sainte.

7° Le pouvoir de célébrer deux ou trois messes les dimanches et fêtes du précepte, ainsi que les jours fériés, pour la commodité des gens de mer, chaque fois qu'urgera la nécessité de pourvoir à leurs intérêts spirituels par la célébration de la messe.

8° Quant à la célébration des messes de l'après-midi ou du soir, on s'en tiendra au décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 31 mai 1953 (*A. A. S.*, XLV, p. 426) (2).

9° Le pouvoir d'absoudre, au cours du voyage en mer, tous les pénitents de la censure encourue par eux, en vertu du canon 2 350, § 1, en provoquant l'avortement, les prescriptions de droit étant par ailleurs observées.

10° Le pouvoir d'absoudre, au cours du voyage en mer, en observant les prescriptions de droit, ainsi que les autres dispositions que la Sacrée Pénitencerie a coutume de prendre en pareilles

---

(1) *D. C.*, n° 1145, du 19. 4. 1953, col. 498. (*N. D. L. R.*)

(2) *Voici la teneur de ce décret :*

Il a été demandé à la Suprême Congrégation du Saint-Office :

1° Si les Ordinaires des lieux pouvaient, en vertu de l'article VI de la Constitution apostolique *Christus Dominus*, permettre la célébration de messes de l'après-midi, en faveur des fidèles qui se trouvent sur des navires, pendant le cours du voyage ; et, en cas d'affirmative ;

2° Quel est l'Ordinaire du lieu compétent en pareil cas.

Les Eminentissimes et Révérendissimes Pères de cette Suprême Sacrée Congrégation, après avoir mûrement pesé la chose, lors d'une Assemblée plénière tenue le mercredi 25 mars 1953, décidèrent de répondre :

A la première question : Affirmativement.

A la deuxième question : Pour accorder ladite autorisation, est compétent l'Ordinaire du lieu sur le territoire duquel se trouve le port d'attache du navire.

Notre Très Saint-Père Pie XII, Pape par la divine Providence, dans une audience accordée le 5 mai 1953 à l'Eminentissime cardinal pro-secrétaire du Saint-Office, a approuvé ce décret des Eminentissimes Pères et ordonné sa promulgation.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 31 mai 1953.

MARIUS CROVINI, *notaire*.

circonstances, et dans les cas où, suivant les prescriptions du canon 2 314, § 2, l'Ordinaire lui-même peut absoudre, tous les pénitents, à quelque titre qu'ils se trouvent sur le navire, des censures et des peines dont ils sont frappés pour cause d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, excepté les hérétiques semant intentionnellement les hérésies parmi les fidèles, aussi bien sans que personne y prête audition ou attention, que devant une ou plusieurs personnes, et de recevoir leur abjuration, accomplie juridiquement.

11° Aux directeurs nationaux, et à eux seulement, le pouvoir d'entendre, en cas de nécessité, les confessions de tout fidèle venu à eux dans les lieux situés près des rivages de sa nation, à la condition que le directeur soit autorisé par son propre Ordinaire à recevoir les confessions.

12° Le pouvoir de bénir les vêtements sacerdotaux, les nappes et linges d'autel, les corporaux, les tabernacles ou vases destinés à conserver la Sainte Eucharistie et les autres objets qui servent au culte divin.

13° Le pouvoir de bénir, suivant les rites prescrits par l'Eglise, avec toutes les indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder, les chapelets, croix, statuettes et médailles ; de conférer, en outre, aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte et des Pères Croisiers.

IV

10. Il est accordé aux gens de mer la possibilité d'accomplir le devoir de la communion pascale pendant toute la durée de l'année.

11. Les fidèles, navigant sur un navire, peuvent, à la condition de s'être confessés et d'avoir reçu la sainte communion, gagner une indulgence plénière le 2 août, chaque fois qu'ils visiteront pieusement la chapelle légitimement érigée où, en vertu d'un indult apostolique, est conservée la Très Sainte Eucharistie, et qu'ils y réciteront dévotement, à chaque visite, six *Pater, Ave* et *Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

12. Les mêmes fidèles peuvent, aux mêmes conditions, gagner une indulgence plénière applicable aux défunts, le 2 novembre, chaque fois qu'ils visiteront pieusement la chapelle en question et qu'ils y auront récité dévotement, à chaque visite, aux intentions du Souverain Pontife, six *Pater, Ave* et *Gloria.*

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 2 avril de l'Année mariale 1954, en la fête de saint Françcois de Paule, patron des navigateurs italiens.

Fr. ADÉODAT I, card. PIAZZA,
évêque de Sabine et Poggio Mirteto, secrétaire.
JOSEPH FERRETTO, *assesseur.*

DE L'HABIT DES RELIGIEUSES

Nous extrayons du Commentarium pro religiosis et missionariis (*vol. XXXIII, fasc. I-II,* 1954) *cette étude sur la pensée du Saint-Siège en ce qui concerne les changements à apporter dans l'habit des religieuses* (1) :

1. Parmi les questions intéressant les religieux, susceptibles, au dire d'un grand nombre, de faire l'objet d'adaptation ou de rénovation, se trouve celle de l'habit des religieuses. Dernièrement, on a beaucoup parlé et écrit sur ce sujet ; des propos, dénués de sérieux, ont provoqué une certaine confusion, surtout dans l'âme des religieuses. C'est ainsi qu'on a prétendu que la Sacrée Congrégation des religieux avait ordonné de confectionner quelques modèles types et les avait agréés pour les nouveaux costumes, ou pour les changements à apporter dans les anciens habits religieux. Or, l'Eglise n'a jamais songé à imposer à toutes les religieuses un habit plus ou moins uniforme. Ceux qui ont propagé ces bruits ou qui y ont ajouté foi doivent être considérés comme ignorants et de « la nature de l'esprit féminin » et de la façon maternelle d'agir de l'Eglise.

La pensée du Souverain Pontife

2. Cependant, il semble que tout ne soit pas inexact dans les propos cités plus haut. Par deux fois au moins, le Pontife romain heureusement régnant, s'adressant à des religieuses, a daigné exprimer sa pensée sur ce point, en déclarant opportun d'y introduire quelque nouveauté.

(1) Traduit du latin par J. THOMAS D'HOSTE.

Voici les paroles textuelles qu'il a prononcées, le 13 septembre 1951, au Congrès des Fédérations italiennes des religieuses : « Quant à l'habit religieux, choisissez-le de telle sorte qu'il soit l'expression du naturel intérieur, de la simplicité et de la modestie religieuses ; il sera alors un objet d'édification pour tous, même pour la jeunesse moderne. » (*A. A. S.,* XXXXIII, 1951, p. 41.) (1)

3. Et le 15 septembre 1952, parlant aux Révérendissimes Mères générales, il leur dit : « Pour vous-mêmes, voici Nos recommandations : dans cette crise des vocations, veillez à ce que les coutumes, le genre de vie ou l'ascèse de vos familles religieuses ne soient pas une barrière ou une cause d'échecs. Nous parlons de certains usages qui, s'ils avaient jadis un sens dans un autre contexte culturel, ne l'ont plus aujourd'hui, et dans lesquels une jeune fille vraiment bonne et courageuse ne trouverait qu'entraves pour sa vocation. Dans notre exposé de l'an passé, Nous en avons donné différents exemples. Pour revenir en un mot sur la question du vêtement : l'habit religieux doit toujours exprimer la consécration au Christ ; c'est cela que tous attendent et désirent. Pour le reste, que l'habit soit convenable et réponde aux exigences de l'hygiène. Nous ne pouvions qu'exprimer Notre satisfaction lorsque, dans le courant de l'année, Nous vîmes que l'une ou l'autre Congrégation avait déjà tiré quelques conséquences pratiques à cet égard. En résumé, dans les choses qui ne sont pas essentielles, adaptez-

(1) Il s'agit du discours pontifical au Congrès international des religieuses éducatrices. Cf. *D. C.,* 1951, col. 1289. (*N. D. L. R.*)

vous autant que vous le conseillent la raison et le droit bien ordonnés. » (1)

4. Il n'est pas douteux que le Pontife romain parle ici de l'habit des Sœurs ou religieuses à vœux simples qui, en raison de leur apostolat, ne peuvent se soustraire au contact avec le monde et la vie sociale, mais aucunement des Moniales soumises à la clôture papale, et nullement, non plus, de l'habit qu'entendent revêtir les Sœurs à l'intérieur de leur couvent, mais de celui qu'elles portent à l'extérieur.

D'autre part, l'esprit et la pratique de la Sacrée Congrégation des religieux, laquelle régit et gouverne tous les religieux, à titre de représentante du pouvoir pontifical, ne peuvent être différents de l'esprit du Pontife romain.

Interprétant les textes pontificaux, nous allons donc exposer brièvement ce qui concerne : I. L'habit dans les nouvelles Congrégations religieuses. II. Les changements à apporter à l'habit. III. La manière de procéder dans ces changements.

I. — De l'habit dans les nouvelles Congrégations religieuses.

5. Il est incontestable que personne ne peut revêtir l'habit religieux sans l'approbation de l'Eglise (cf. can. 492, $ 3). (2) Dans les Constitutions, sont toujours décrites la matière et la forme de l'habit. Conformément aux normes de l'année 1901, n° 66 : « La matière, la forme, la disposition, la couleur de l'habit doivent être telles qu'elles conviennent à la dignité, à la gravité, à la modestie, comme aussi à la vertu de pauvreté. » (Aux numéros 67-70, il est également question de l'habit.) Dans les normes de l'année 1921, il est exigé que l'évêque, en vue d'obtenir le *nihil obstat* pour l'érection d'une nouvelle Congrégation, indique la *forme,* la *couleur* et la *matière* de l'habit (c. I, n° 4).

Le Pontife romain recommande « qu'il soit l'expression de la nature intérieure, de la simplicité et de la modestie religieuses... » (v. supra, n° 2), «... qu'il soit toujours convenable et réponde aux exigences de l'hygiène » (v. supra, n° 3).

a) Dans la Sacrée Congrégation des religieux a été récemment introduite la pratique d'exiger une reproduction photographique de l'habit que l'on entend porter.

b) L'Eglise tolère cependant que les Associations de caractère religieux, qui sollicitent l'approbation de l'Eglise, puissent, à titre d'expérience, porter un habit identique à celui qu'elles entendent porter dans l'état religieux.

c) Que les nouvelles Congrégations s'efforcent de se conformer à l'esprit du Pontife romain, et qu'elles aient soin de présenter à la Sacrée Congrégation un habit répondant à cet esprit, afin d'éviter que la Sacrée Congrégation n'y apporte elle-même des modifications.

d) Il n'est pas inutile de noter que la Sacrée Congrégation des religieux n'a approuvé aucune Congrégation n'ayant pas uniformément d'habit religieux particulier.

e) Enfin, il semble très conforme aussi bien à la pensée du Saint-Siège qu'à la modestie et à l'humilité, quelles que soient finalement la couleur et la forme de l'habit qu'elles portent, que les Sœurs ne sortent pas sans porter un voile noir qui recouvre entièrement leur habit. Ce fut l'ordre que donna le bienheureux Pie X pour la ville de Rome (mesure déjà tombée dans l'oubli) ; c'est la pratique que suivent presque toutes les religieuses dans certains Etats, comme l'Espagne. Plus d'une fois, la Sacrée Congrégation a approuvé ou imposé cet usage dans les nouvelles Constitutions.

II. — Des changements à apporter dans l'habit.

6. *a*) Il n'est imposé à aucune Congrégation religieuse de changer d'habit. Le Souverain Pontife *invite* chaque Congrégation à vouloir bien considérer la question et à proposer au Saint-Siège d'utiles modifications.

b) Aucune Congrégation religieuse ne peut introduire de changements sans la permission du Saint-Siège. Cela est expressément formulé, en général, dans les Constitutions ; cette défense s'appuie aussi sur une prescription formelle, car il s'agit toujours d'habit approuvé par le Saint-Siège, dans les Constitutions qu'aucune autorité placée en dessous du Saint-Siège ne peut modifier.

c) Des changements seront opportunément apportés : 1° Chaque fois qu'il s'agit d'éléments ayant une origine locale ou purement accidentelle et ne répondant plus à nos temps, mais répondant plutôt aux goûts d'un âge périmé, sans aucune signification spéciale ou aucun symbolisme spirituel. « Nous voulons parler, prévient le Pontife romain, de certains usages qui, s'ils avaient jadis un sens dans un autre contexte culturel, ne l'ont plus aujourd'hui. » « En résumé : dans les choses qui ne sont pas essentielles, adaptez-vous autant que vous le conseillent la raison et la charité bien ordonnée. » (PIE XII, supra, n° 3.)

2° Chaque fois qu'il s'agit d'une quantité excessive de tissu ou de matière très coûteux aujourd'hui, ou qu'on ne trouve que difficilement dans le commerce. Car alors l'habit ne convient pas bien à la simplicité et à la pauvreté religieuses qui sont exigées dans les documents cités ci-dessus n°s 2, 3, 5, *a*).

3° Chaque fois qu'il s'agit de matière et de forme qui nuisent notablement à la santé ou sont contraire d'une manière quelconque aux lois ou aux exigences de la santé publique ; ou encore qui, habituellement, empêchent ou rendent incommodes les fonctions de son propre état. « D'ailleurs, l'habit doit toujours être convenable et répondre aux exigences de l'hygiène. » (PIE XII, supra, n° 3.)

4° Enfin, s'il s'agit de formes qui provoquent l'attention et l'étonnement d'autrui. L'habit religieux doit être tel qu'il n'attire pas les regards des hommes et ne flatte pas la vanité féminine, au point qu'elles se sentent regardées, qu'il ne favorise pas l'amour de la nouveauté et ne puisse causer aucun inconvénient aux autres. « Qu'il soit l'expression du caractère intérieur, de la simplicité et de la modestie religieuses ; il sera alors un sujet d'édification pour tous... » (PIE XII, supra, n° 2.) « Que la matière de l'habit, sa forme, ses dispositions, sa couleur soient telles qu'elles conviennent aussi bien *à la dignité, à la gravité et la modestie religieuses* qu'à la vertu de pauvreté. » (Normes 1901, supra, n° 5, *a*.)

d) Dans les changements à introduire, il faudra avoir devant les yeux les critères suivants :

(1) *D. C.*, 1952, col. 1283. (*N. D. L. R.*)

(2) Dans certains Concordats est puni le port de l'habit religieux ou ecclésiastique (cf. *Concordat italien*, art. 29, § 1 ; Concordat allemand, 10 ; autrichien, 21 ; lithuanien, 4 ; polonais, 4 ; dernier Concordat avec l'Espagne, art. 17).

1° L'habit religieux est une chose en quelque sorte sacrée : il est bénit à l'autel, son imposition donne lieu à une cérémonie sacrée, il protège la personne sacrée, il est un symbole public approuvé par l'Eglise pour signifier ainsi le caractère public et sacré de la personne. « *L'habit religieux doit toujours exprimer la consécration au Christ ; c'est ce que tous attendent et désirent.* » (PIE XII, supra, n° 3.) Il doit donc respirer la modestie ; il doit cacher plutôt qu'accuser la forme ou les lignes du corps humain. En particulier la robe descendant aux chevilles ou presque est admise généralement par les religieuses qui prononcent des vœux publics, et il n'y a pas lieu de s'écarter de cette forme admise par la tradition. Les vierges consacrées sont aussi connues pour leur mépris de la chevelure.

2° Pour la Congrégation religieuse, l'habit signifie ou représente parfois sa tradition, son esprit et sa fin particulière. Aussi, dans les adaptations à apporter, il faudra conserver en quelque sorte soit la couleur, soit la matière (par exemple, si cette dernière est intentionnellement mortifiante ou si elle exprime publiquement la pauvreté, etc.), soit aussi le symbolisme exprimé par l'habit.

III. — Manière de procéder dans les changements à apporter.

7. *a*) Il y aurait lieu de répéter ici ce que nous avons écrit ailleurs concernant le changement dans les prières (cf. *Commentarium pro religiosis*, XXXII [1953], p. 263 et s.). Ce rappel ne serait pas inutile.

b) La Sacrée Congrégation n'a pas coutume de procéder à l'approbation ou à l'imposition de changements, sauf si le consentement moralement unanime est réalisé dans la Congrégation dont il est question. Elle favorise, comme il est juste, les changements opportuns répondant aux désirs du Pontife romain, et cela de maintes manières, plus efficaces certes qu'en l'imposant directement. Ce consentement apparaît suffisamment quand les changements sont proposés par quelque Chapitre général, moralement unanime sur ce point. Peut parfois suffire la demande du Conseil général, si elle répond vraiment aux désirs de toute la Congrégation ou s'il s'agit de choses de moindre importance, ou encore de changements d'une nécessité évidente.

8. Quelques Congrégations ont déjà introduit des modifications, non sans l'approbation du Pontife romain (cf. supra, n° 3) ; il faut cependant avouer que les religieuses sont très attachées à leur habit propre, et ne sont pas facilement disposées à le modifier, bien que parfois leur habit ne se distingue pas par le choix de la matière ou des formes ; chose qui, semble-t-il, ne peut exister sans une providence spéciale, car, en fait, le sexe féminin est plutôt porté à suivre les changements constants de la mode.

A. G., C. M. F.

DOSSIER (1)

Évolution et progrès social de l'Union française outre-mer (2)

par M. l'abbé Paul CATRICE
Ancien Conseiller de l'Union Française, Directeur de l'Agence Univers

Introduction

La promulgation le 15 décembre 1952 du Code du travail outre-mer est un événement capital pour l'évolution sociale aussi bien que pour le développement politique des pays d'outre-mer. Le développement, prudent et hardi tout à la fois, d'une législation sociale est en même temps d'une extrême importance pour l'avenir religieux des populations autochtones et intéresse donc au premier chef les Missions.

Quelques citations de presse prouveront l'intérêt attaché à ce Code du travail (3) :

« Le Code du travail des territoires d'outre-mer, charte de libération ou monument de démagogie ? » (Titre d'un article de N. JACQUEFONT, dans *le Monde*, 4 février 1953.)

« Une date importante pour les travailleurs d'outre-mer..., elle marque, en effet, la fin d'une époque. » (JACQUES BUISSON, dans *la Croix*, 25 novembre 1952.)

« Nous attendons depuis six ans le Code du travail. » (DAVID SOUMAH, dans *Afrique nouvelle*, hebdomadaire catholique de Dakar, 21 mars 1952.)

« Une date dans l'histoire ouvrière. Victoire pour tous les travailleurs d'outre-mer. » (GÉRARD ESPÉRET, dans *Syndicalisme-Magazine*, mensuel de la C. F. T. C., décembre 1952.)

« Le débat sur le Code du travail doit exprimer le désir d'une collaboration efficace et sincère entre employeurs et salariés. » (*Marchés coloniaux*, 1er novembre 1952.)

Le journal *Union Française* a publié, dans son numéro du 2 décembre 1952, des déclarations, pour et contre le Code, de plusieurs leaders politiques :

— Dr Louis Aujoulat, I. O. M., aujourd'hui ministre du Travail : « Le facteur humain, facteur essentiel. »

— Paul Devinat, député radical-socialiste, ancien ministre : « Ne pas revenir sur les concessions faites, mais tenter de s'en accommoder : telle est la sagesse. »

(1) Principales abréviations contenues dans ce dossier : A. U. F. : Assemblée de l'Union française. — A. N. : Assemblée nationale. — T. O. M. territoires d'outre-mer. — T. O. : territoires associés (Cameroun et Togo). — F. O. M. : France d'outre-mer. — D. O. M. : département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). — C. E. : Conseil économique. — C. R. : Conseil de la République. — I. O. M. indépendants d'outre-mer. — B. I. T. : Bureau international du travail.

(2) Voir dans notre note préliminaire 1 : Ce qu'il faut entendre exactement par « Union française outre-mer ».

(3) Voir aussi un résumé des positions de différents partis politiques dans *Afrique nouvelle*, 22 novembre 1952.

— Luc Durand-Réville, sénateur R. G. R. : « Craignons que les mirobolantes perspectives du Code ne soient de décevants mirages. »

— Jean-Jacques Juglas, député M. R. P., président de la Commission des T. O. M., à l'A. N. : « J'aurais souhaité un Code moins ambitieux et plus souple... Malgré mes inquiétudes, j'ai cependant voté l'ensemble, car nous avions soulevé une grande espérance que nous n'avions plus le droit de décevoir. »

— Jules Castellani, sénateur R. P. F. : « J'ai combattu pied à pied tout ce qu'il y avait de démagogie dans ce Code. »

— Marius Moutet, sénateur socialiste, ancien ministre : « Le Code du travail marque un nouveau progrès pour notre pays, améliorant la condition sociale des populations dans les territoires d'outre-mer et nous mettant à cet égard en tête du progrès social. »

— Ignacio Pinto, sénateur indépendant du Dahomey : « Il eût mieux valu n'avoir pas inclus dans le Code du travail [certaines] dispositions... dont l'application serait subordonnée à l'avènement de la prospérité économique de nos territoires d'outre-mer. Cette réserve faite, à mon avis, c'est un bien que ce Code tant attendu soit enfin voté ; il marque une date dans l'histoire de l'Union française et je crois qu'il était nécessaire de le voter. »

Nous citerons dans la dernière partie de ce dossier les jugements des chefs des Missions catholiques en A. O. F., A. E. F., Cameroun et Madagascar qui, sans prendre position sur les détails techniques du Code, réclamaient d'abord puis ont applaudi ce progrès social.

Nous voudrions présenter successivement dans ce dossier quelques informations, documents, observations et appréciations sur :

1° l'historique de cette évolution, en insistant sur les principes internationaux et nationaux qui l'inspirent et la guident ;

2° le Code du travail des territoires d'outre-mer ;

3° les autres aspects de cette évolution sociale, c'est-à-dire : l'organisation administrative du travail (inspection du travail), le syndicalisme, la Sécurité sociale, les prestations familiales, le service social, la famille, l'enfance inadaptée et délinquante, l'habitat, la nutrition, l'artisanat, la coopération, la mutualité, la formation et l'orientation professionnelles, la prévention et la réparation des accidents du travail, la lutte contre l'alcoolisme, l'immigration ;

4° le rôle et la place des catholiques dans cette évolution.

Notre dossier portera principalement sur les territoires d'outre-mer et les territoires associés (voir ci-dessous ce qu'ils sont). Nous donnerons en appendice quelques brefs aperçus sur l'évolution sociale de l'Algérie, des départements d'outre-mer, des Etats associés et des Etats protégés.

Notes préliminaires

I. — Ce qu'est l'Union française.

Une vérité élémentaire à ne pas oublier, mais constamment négligée dans le vocabulaire courant, même administratif, et dans les textes les plus officiels, est que l'expression Union française ne signifie pas seulement les pays d'outre-mer, mais à la fois ces pays et la métropole, ou, plus juridiquement, la République française, les Etats et les territoires associés. Pour désigner les pays d'outre-mer, l'expression juste est donc : l'Union française outre-mer.

L'Union française comprend : la République française, les Etats associés, les territoires associés.

1° La République française comprend :

a) la France métropolitaine (y compris la Corse, évidemment, bien que... !) ;

b) l'Algérie, trois départements : Alger, Oran, Constantine, et territoires du Sud, régis par la loi du 20 septembre 1947 (statut de l'Algérie), administrée par un gouverneur général et des préfets (pour les trois départements), le pouvoir législatif restreint est détenu par l'Assemblée algérienne ;

c) les quatre départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (le premier et le troisième formant les Antilles françaises, appellation traditionnelle, mais non officielle), anciennes colonies transformées en départements par la loi du 19 mars 1946, administrés par des préfets et dotés de Conseils généraux ;

d) les 19 territoires d'outre-mer.

1. en Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Soudan, Haute-Volta, Niger, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey ;

2. en Afrique équatoriale française : Moyen Congo, Gabon, Oubangui, Tchad ;

3. Madagascar ;

4. les Comores ;

5. Côte française des Somalis ;

6. les quatre Etablissements français dans l'Inde (Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon) (1) ;

7. la Nouvelle-Calédonie et dépendances (avec le protectorat des îles Wallis et Futuna) ;

8. les Etablissements français d'Océanie ;

9. les îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

On pourrait ajouter en 10. les terres australes françaises (Kerguélen, Amsterdam, Terre Adélie, mais leur statut juridique n'est pas encore défini. Elles ne sont d'ailleurs habitées que par des explorateurs et météorologistes).

Les huit territoires de l'A. O. F. et les quatre territoires de l'A. E. F. sont groupés respectivement en Fédérations administrées par un haut-commissaire et dotées d'un haut-Conseil.

Chaque territoire, groupé ou non groupé, est administré par un gouverneur et est doté d'une Assemblée territoriale.

Madagascar forme un territoire unitaire, administré par un haut-commissaire et doté d'une Assemblée territoriale. Elle est divisée en 5 provinces (Tananarive, Fianarantsoa, Tuléar, Majunga, Tamatave) administrées par des chefs de province (faisant fonction de gouverneurs) et dotées d'Assemblées provinciales.

2° Les Etats associés sont : le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, Etats indépendants dans l'Union française.

3° Les territoires associés sont les deux anciennes colonies allemandes d'avant 1914, Cameroun et Togo, devenues colonies sous mandat de la Société des Nations, puis territoires sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies. (Les expressions « territoires associés » et « territoires sous

(1) Qui viennent d'être rattachés *de facto* à l'Inde et ne font donc plus partie de la République française.

	Total de la population (en milliers arrondis)	Total des travailleurs (en unités)	Total de la population autochtone (en milliers arrondis)	Total des travailleurs autochtones (en unités)	Agriculture Forêts Pêches (en unités)	Industries Mines Transports (en unités)	Commerce Professions libérales (en unités)	Secteur public (en unités)	Domestiques et divers (en unités)	Total de la population européenne (en unités)	Total des travailleurs européens (en unités)	Agriculture Forêts Pêches (en unités)	Industrie Mines Transports (en unités)	Commerce Professions libérales (en unités)	Secteur public (en unités)
Afrique occidentale française (1948)	16 524	348 716 (1)	16 467	331 468	81 852	92 372	44 688	82 556	30 000	56 658	17 248	881	6 368	5 208	4 791
dont :															
Sénégal	1 992	108 700	1 965	96 400						27 539	12 300				
Côte d'Ivoire	2 066	81 700	2 056	80 200						9 592	1 500				
Guinée	2 180	45 400	2 173	44 100						6 755	1 300				
Soudan	3 164	34 900	3 157	33 700						6 702	1 200				
Dahomey	1 505	22 500	1 503	22 100						2 354	400				
Haute Volta	3 070	14 500	3 068	14 300						1 978	200				
Niger	2 029	8 000	2 028	7 900						1 203	100				
Mauritanie	518	2 800	517	2 700						535	100				
Togo (2) (1949)	982	5 805	981	5 805	306	4 261	1 238			1 399					
Cameroun (2) (1949)	3 006	138 220	2 997	138 220	62 500	29 660	13 880	24 180	8 000	8 998					
Afrique équatoriale française (1950)	4 406	148 764	4 386	146 744	53 599	49 995	6 008	27 510	9 632	19 235	2 020	431	1 105	484	
dont ;															
Moyen Congo	684	43 380	675	42 408	10 781	21 671	2 996	12 310	4 650	9 066	972	115	509	348	
Gabon	409	30 718	406	29 670	13 513	10 655	637	3 300	1 565	3 378	1 048	316	596	136	
Oubangui (2)	1 072	56 412	1 067	56 412	28 576	14 617	1 194	9 900	2 125	4 391					
Tchad (2)	2 241	18 254	2 238	18 254	729	3 052	1 181	12 000	1 292	2 400					
Madagascar (2) (1948)	4 207	188 262	4 143	188 262	89 666	46 523	13 809	38 264		64 429					
Comores (2) (1948)	142	3 624	141	3 624	3 068			556		728					
Côte française des Somalis (1949)	56	6 523	54	5 866	300	4 605	240	721		2 034	657		486		171
Établissements français dans l'Inde (2) (1949)	365	79 300	362	79 300	54 700	18 100			6 500	3 218					
Établissements français d'Océanie (2) (1946)	53	12 321	45	12 321	7 096	2 204	323	1 153	1 545	8 123					
Nouvelle-Calédonie (1949)	60	10 077	41	7 335	2 120	2 390	835	730	1 260	18 737	2 742	130	1 372	750	490
Saint-Pierre et Miquelon (3) (1949)	4 354 (unités)	1 034								4 354	1 034 (dont 110 domestiques et 40 marins de commerce)	370	150	120	244
TOTAL	29 805	942 646	29 617	918 945	355 207	250 110	81 021	175 670	56 937	187 913	23 701	1 812	9 481	6 562	5 696

(1) On remarquera que le chiffre total pour l'A. O. F. est donné avec précision en unités, tandis que pour chaque territoire les chiffres sont arrondis. La répartition par genre de professions n'est pas indiquée pour chaque territoire. — (2) Les chiffres des travailleurs européens ne sont pas indiqués. — (3) Tous Européens.

tutelle » sont synonymes ; la première se trouve dans la Constitution française de 1946, la deuxième dans les documents de l'O. N. U.) Ils sont administrés *comme* faisant partie de la République, mais sans en faire partie juridiquement. Le Cameroun est administré par un haut-commissaire, le Togo par un commissaire, tous deux ont une Assemblée territoriale.

4° Il faut enfin envisager le cas :

a) du Maroc et de la Tunisie, protectorats français ne faisant pas partie en fait (car en droit la question est vivement discutée par les juristes) de l'Union française ;

b) des Nouvelles-Hébrides, condominium administré en commun avec la Grande-Bretagne.

II. -- Statistiques sociales des territoires d'outre-mer (1).

La première colonne donne le chiffre de la population totale, la seconde celui des salariés européens, la troisième celui des salariés autochtones. Les chiffres sont tirés (mais nous les avons présentés différemment et surtout nous avons essayé de les ramener à une commune classification, car ils sont malheureusement présentés de façon très diverse) de la troisième édition de *l'Annuaire statistique de l'Union française outre-mer*, 1939-1949 (Paris, Imprimerie nationale, 1951, t. Ier, chapitre B, Population, p. 49-120 ; t. II, c. K, Travail, p. 401-465). (*Voir tableau page précédente.*)

Les statistiques sont évidemment approximatives. Elles ne peuvent être rigoureusement comparées, puisque, pour les chiffres de travailleurs, elles se réfèrent à des années différentes, mais elles ont au moins le grand intérêt de donner un aperçu à peu près exact du nombre de travailleurs et de leur proportion par rapport à la population.

Il nous faut souligner ici l'importance considérable du travail — trop méconnu et bien peu encouragé — entrepris avec compétence et intelligence par le Service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer (2), en liaison étroite avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il est bien évident qu'une authentique politique sociale postule inéluctablement l'établissement, d'une part, d'un état-civil complet et sincère (ce dont nous sommes, hélas ! bien loin), et, d'autre part, de statistiques sociales et économiques les plus détaillées et les plus précises possible, ainsi que d'études exactes des niveaux de vie et des revenus territoriaux. Les rapports annuels des inspecteurs du travail et des services économiques commencent à fournir des données intéressantes.

Une réponse ministérielle donne pour les travailleurs de l'A. E. F. des chiffres très différents au 31 décembre 1950 :

	Africains	Métropolitains	Total
Moyen Congo	67 183	1 276	68 459
Gabon	34 112	1 135	35 247
Oubangui	62 434	1 030	63 464
Tchad	39 388	600	40 488
TOTAL :	203 617	4 041	207 658

(*J. O.*, A. N. 4 juillet 1952, p. 3 616.)

(1) Nous y comprenons désormais, pour faire bref, les territoires associés.

(2) On trouvera de nombreux renseignements sur ce Service et sur les statistiques outre-mer dans quatre textes de M. Paul Catrice à l'Assemblée de l'Union française : n° 191, 4 juillet 1950 ; 223, 7 juillet 1950 ; 114, 24 avril 1951 ; 86, 21 février 1952.

Voici encore des chiffres plus récents. En 1952, le nombre des travailleurs serait :

— En A. E. F. : 175 662, dont 169 907 Africains et 5 755 Européens.

— Au Cameroun : 112 200.

— A Madagascar : 245 400 (d'après un rapport de M. Antoine Lawrence au Conseil économique).

III. — Le budget social des T. O. M. (1)

264. — M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer : 1° Quel est, pour chacun des territoires d'outre-mer (en donnant pour Madagascar la répartition par province) et territoires sous tutelle, le montant des sommes consacrées au budget de 1951 à l'action sociale, en spécifiant celles consacrées : *a*) à l'inspection du travail ; *b*) au service social ; *c*) à la formation professionnelle ; *d*) aux dépenses sociales diverses ; 2° Quelle est la répartition de ces sommes entre les budgets territorial (ou provincial pour Madagascar), fédéral et métropolitain ; 3° Quel est le montant par territoire, en 1951, des sommes consacrées par le F. I. D. E. S. aux branches de l'action sociale indiquées ci-dessus ; 4° Quelle est, pour chaque territoire, la proportion en chiffres et en pourcentage, des sommes indiquées aux 1er et 3e paragraphes, par rapport au budget total du territoire et au total des sommes reçues du F. I. D. E. S. (*Question posée le* 20 *novembre* 1951.)

Réponse. — Les renseignements fournis jusqu'à ce jour par les divers territoires sont réunis dans les tableaux nos 1 et 2 ci-après, qui donnent le montant des sommes consacrées aux diverses branches de l'action sociale dans chacun de ces territoires, tant par eux-mêmes que par le F. I. D. E. S., et font ressortir leur importance, d'une part par rapport au total des dépenses figurant à la section ordinaire des budgets locaux, et, d'autre part, par rapport au montant des sommes attribuées par le F. I. D. E. S.

(*Voir les tableaux des pages suivantes.*)

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de l'évolution sociale de l'Union française outre-mer

Chapitre premier : Ses principes directeurs

A. AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

Nous remonterons seulement à 1919, année de la fondation de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du travail et citerons quelques-uns des documents caractéristiques :

I. *Le pacte de la Société des Nations* (partie I du traité de Versailles du 28 juin 1919).

(1) *J. O.*, A. U. F., 9 avril 1952.
Abréviations : C. F. A. : Côte française d'Afrique. — 1 franc C. F. A. : 2 francs métropolitains. — C. F. P. : Côte française du Pacifique. — 1 franc C. F. P. : 5 fr. 20 métropolitains. — F. I. D. E. S. : Fonds d'investissement et de développement économique et social. — A. E. : Autorisation d'engagement (coût total de l'opération). — C. P. : Crédit de payement pour un seul exercice.

TABLEAU I — *Montant des sommes inscrites au titre des diverses branches d'action sociale dans les territoires d'outre-mer sur les budgets locaux et le budget métropolitain.*

TERRITOIRES	Inspection du travail	Pourcentage	Service social	Pourcentage	Formation professionnelle	Pourcentage	Dépenses sociales diverses	Pourcentage
A. — *Budgets locaux.*								
Zone C. F. A.								
Afrique occidentale française :								
Budget fédéral	8 962 000	0,048	»	»				
Mauritanie	....	....	....	....				
Sénégal	10 550 500	0,28	»	»				
Guinée	1 815 700	0,11	»	»				
Côte-d'Ivoire	6 018 000	0,25	»	»	Réponses non encore parvenues.			
Dahomey	1 683 000	0,19	»	»				
Soudan	1 440 000	0,09	»	»				
Niger	645 000	0,066	»	»				
Haute-Volta	1 863 000	0,20	»	»				
Togo	1 732 000	0,17	800 000	0,08				
Cameroun	11 191 576	0,26	29 165 700	0,68	3 324 000	0,77	1 241 322 371	29,06
Afrique équatoriale française :								
Budget fédéral	5 950 000	0,12	7 500 000	0,15				
Gabon	3 035 000	0,39	11 672 000	1,48				
Moyen-Congo	3 267 500	0,45	5 232 000	0,72	Réponses non encore parvenues.			
Oubangui-Chari	2 936 000	0,25	1 850 000	0,16				
Tchad	1 684 086	0,10	»	»				
Madagascar :								
Budget fédéral	3 073 000	0,08			33 180 000	0,84	384 003 000	9,7
Tananarive	3 679 000	0,38			21 180 000	2,19	289 800 000	29,92
Tamatave	1 232 200	0,17	Pas de service social.		12 731 000	1,79	186 150 500	26,11
Tuléar	1 153 000	0,18			9 250 [illegible]00	1,42	178 856 000	27,44
Fianarantsoa	1 161 000	0,16			13 352 000	1,91	205 385 300	29
Majunga	1 644 000	0,23			8 094 000	1,12	127 083 000	17,63
Comores	811 000	0,73	»	»	591 6[illegible]0	0,53	27 135 550	24,35
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 242 000	0,51	»	»	1 978 0[illegible]0	0,82	28 850 00[illegible]	11,92
Zone franc de Djibouti.								
Somalis	1 530 000	0,28	20 467 000	3,79	2 283 632	0,42	1 450 000	0,27
Zone roupies.								
Etablissements français dans l'Inde.	11 686	0,13	»	»	35 392	0,39	42 000	0,47
Zone C. F. P.								
Nouvelle-Calédonie	707 500	0,22	»	»	3 508 000	1,09	117 131 750	36,47
Nouvelles-Hébrides	362 700	1,75	»	»	»	»	»	»
Etablissements français d'Océanie	47 000	0,02	990 000	0,45	2 065 500	0,94	»	»
B. — *Budget métropolitain.*								
Néant.								

« Les membres de la Société : *a*) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie... » (art. 23.)

L'article 22 détermine le principe de la tutelle ou mandat : « Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient préalablement et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment *une mission sacrée de civilisation...* »

II. *L'Organisation internationale du travail.*

De même que la partie I (art. 1-26) du traité de Versailles créait la Société des Nations, à laquelle a succédé aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies, la partie XIII et avant-dernière du même traité (art. 387-427) créait l'Organisation internationale du travail qui subsiste toujours à Genève (1).

ART. 427 (« Principes généraux »). — « Les Hautes parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international..., reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et d'organisation industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans les-

(1) Mais le texte de la Constitution de l'O. I. T. a été amendé en 1946 pour l'adapter à la nouvelle organisation internationale.

TABLEAU II

DESIGNATION	SECTION GÉNÉRALE F. I. D. E. S. (Millions de francs C. F. A.)				AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (Millions de francs C. F. A.)				AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE (Millions de francs C. F. A.)			
	A. E.		C. P.		A. E.		C. P.		A. E.		C. P.	
	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100
I. — Formation professionnelle et enseignement technique	»	»	»	»	43	0,8	»	»	»	»	»	»
Assistance sociale et divers	500	45	500	47	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Dépenses sociales diverses :												
Santé	150	9	1 0	7	463	6	453	4,5	730	23	437	7
Enseignement	»	»	»	»	402	6	447	4,5	702	22	69	5
Urbanisme et habitat	»	»	»	»	49	0,8	22	0,025	3	0,01	28	0.01
Travaux urbains et ruraux	»	»	»	»	645	9	800	8	356	9	249	5
Dotations totales sur programmes F. I. D. E. S. des territoires accordées en 1951	1 726	100	2 223	100	7 625	100	10 125	100	3 395	100	5 827	100

DESIGNATION	NOUVELLE-CALÉDONIE (Millions de francs C. F. P.)				ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE (Millions de francs C. F. P.)			
	A. E.		C. P.		A. E.		C. P.	
	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100
I. — Formation professionnelle et enseignement technique	»	»	»	»	»	»	»	»
Assistance sociale et divers	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Dépenses sociales diverses :								
Santé	10	9	17	17	8	8	32	20
Enseignement	2	7	12	12	18	17	15	13
Urbanisme et habitat	2	7	2	2	1	1	3	2,8
Travaux urbains et ruraux	»	»	6	6	69	69	62	48
Dotations totales sur programmes F. I. D. E. S. des territoires accordées en 1951	28	100	102	100	101	100	114	100

quelles elles pourraient se trouver le permettraient. »

ART. 421 (« Prescriptions générales »). — « Les membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils ont adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

« 1° que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

» 2° que les modifications, qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celles-ci.

» Chacun des membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes. »

Un paragraphe du Préambule de l'article 387 (premier article de cette partie) nous semble encore particulièrement bien actuel :

« Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays... »

III. *La charte de l'Atlantique* (14 août 1941).

« Ils (MM. Roosevelt et Churchill) désirent réaliser entre toutes les nations la collaboration la plus complète, dans le domaine de l'économie, afin de garantir à toutes l'amélioration de la condition ouvrière, le progrès économique et la sécurité sociale,

» ouvrir également à tous les Etats l'accès aux matières premières du monde,

» garantir à tous les hommes de tous les pays une existence affranchie de la peur du besoin. »

IV. *La Charte des Nations Unies* (26 juin 1945).

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus... à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. » (Préambule.)

(Voir l'article 55 sur la coopération économique et sociale internationale ; les articles 61-72 sur le Conseil économique et social ; les articles 73-74, « Déclaration relative aux territoires non autonomes ».)

« Les membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires, dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favo-

DESIGNATION	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (Millions de francs C. F. A.)				CAMEROUN (Millions de francs C. F. A.)				TOGO (Millions de francs C. F. A.)			
	A. E.		C. P.		A. E.		C. P.		A. E.		C. P.	
	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100
I. — Formation professionnelle et enseignement technique..........	»	»	»	»	50	1,22	20	0,62	»	»	2	0,6
II. — Dépenses sociales diverses :												
Santé	»	»	14	15	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement	»	»	8	7	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme et habitat. — Travaux urbains et ruraux..............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
II *bis*. — Dépenses sociales diverses : Enseignement. — Santé. — Urbanisme et habitat. — Travaux urbains et ruraux........	»	»	»	»	190	4	330	11	123	30	154	43
Total des dépenses à caractère social.	»	»	»	»	240	5,22	350	11,6	123	30	156	43,6

DESIGNATION	MADAGASCAR (Millions de francs C. F. A.)				COMORES (Millions de francs C. F. A.)			
	A. E.		C. P.		A. E.		C. P.	
	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100
I. — Formation professionnelle et enseignement technique..........	25	1	15	22	»	»	»	»
II. — Dépenses sociales diverses :								
Santé	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme et habitat. — Travaux urbains et ruraux..............	»	»	»	»	»	»	»	»
II *bis*. — Dépenses sociales diverses : Enseignement. — Santé. — Urbanisme et habitat. — Travaux urbains et ruraux........	425	20	94	11	105	34	32	20
Total des dépenses à caractère social.	450	21	109	33	105	34	32	20

DESIGNATION	CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS (Millions de francs C. F. S.)				ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE (Millions de francs métropolitains)			
	A. E.		C. P.		A. E.		C. P.	
	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100	Total	Pour 100
I. — Formation professionnelle et enseignement technique..........	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Dépenses sociales diverses : Enseignement. — Santé. — Urbanisme et habitat. — Travaux urbains et ruraux..............	80	28	78	14	»	»	14	20

riser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente charte et à cette fin :

« *a*) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus... »

V. *La Déclaration de Philadelphie* (10 mai 1944) adoptée par la 26e session de l'Organisation internationale du travail pour être « la Déclaration des buts et objectifs de l'O. I. T. ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses membres ».

De ce très beau texte (1), nous citons le dernier paragraphe (V) :

« La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde et que, si dans les modalités de leur application il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple,

(1) On en lira le texte intégral en annexe à une fort intéressante brochure publiée par le B. I. T. de Genève : *Trente ans de combat pour la justice sociale*, 1919-1949.

leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé. »

VI. *Les Conventions internationales du travail.*

Les conventions internationales du travail (103 adoptées entre 1919 et 1952 inclus) (1) forment une sorte de Code international du travail (2). Neuf d'entre elles concernent spécialement et directement les « territoires non métropolitains (voir le rapport de Paul Catrice à l'Assemblée de l'Union française, document n° 47, 31 janvier 1952, 20 pages) :

1° Convention n° 29 sur le travail forcé, 14e session, Genève, 1930, ratifiée par la France (loi du 17 juin 1937) (3) ;

2° Convention n° 50 sur le recrutement des travailleurs indigènes, 20e session, Genève, 1936 ;

3° Convention n° 64 sur les contrats de travail des travailleurs indigènes, 25e session, Genève, 1939 ;

4° Convention n° 65 sur les sanctions pénales des travailleurs indigènes, 25e session, Genève, 1939 ;

(La France n'a pas ratifié avant la guerre ces trois conventions et maintenant elle ne pourra plus les ratifier, leur rédaction, faite en fonction de la dualité des statuts et des conditions sociales des travailleurs indigènes et des travailleurs non indigènes, étant heureusement dépassée par les dispositions de la Constitution française de 1946.)

5° Convention n° 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains ;

6° Convention n° 83 sur les normes du travail dans les territoires non métropolitains ;

7° Convention n° 84 sur le droit d'association dans les territoires non métropolitains ;

8° Convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains ;

9° Convention n° 86 sur les contrats de travail des travailleurs indigènes.

(Ces cinq dernières conventions adoptées à la 37e session, Genève, 1947.)

Les conventions nos 82, 84 et 85 ont été ratifiées par les lois nos 54, 309, 310 et 311 (*J. O.*, 23 mars 1954).

Le gouvernement français a l'intention de proposer ultérieurement la ratification de la convention n° 83, la convention n° 86 devant faire l'objet de la même remarque que les conventions nos 50, 64 et 65.

D'autre part, le gouvernement français a accepté (4) l'extension aux territoires d'outre-mer, selon la procédure prévue par la Constitution de l'O. I. T., de dix autres conventions :

— Convention n° 3 sur l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, première session, Washington, 1919 ;

— Convention n° 4 sur le travail de nuit des femmes, première session, Washington, 1919 ;

— Convention n° 5 sur l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, première session, Washington, 1919 ;

— Convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants, première session, Washington, 1919 (cf. art. 114 du Code du travail outre-mer (1) ;

— Convention n° 13 sur l'emploi de la céruse dans la peinture, 3e session, Genève, 1921 (cf. décret du 28 décembre 1937).

— Convention n° 14 sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 3e session, 1921 ;

— Convention n° 26 sur l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 11e session, 1928 ;

— Convention n° 33 sur l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, 16e session, 1932 ;

— Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 39e session, 1948 ;

— Convention n° 95 sur les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, 34e session, 1951 ;

(Voir documents A. O. F., 1953, nos 303, 304, 305, 306, 307, 308, 352, 410, 411, 412, 413, 414, et Informations sociales du B. I. T., 15 avril 1954, p. 369.)

VI. *La Déclaration universelle des Droits de l'homme* (O. N. U., 10 décembre 1948).

ART. 2. — « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment *de race, de couleur*, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

» De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut juridique, politique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, *que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.* »

ART. 22. — Droit à la Sécurité sociale.

ART. 23. — « 1° Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

» 2° Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

» 3° Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

» 4° Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

ART. 25. — « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (2)

(1) De ces 103 conventions, la France, à la date du 1er mars 1954, en avait ratifié 69 ; la France est l'Etat membre de l'O. I. T. qui a ratifié le plus de conventions (voir le tableau des ratifications des conventions publié périodiquement par le B. I. T. en supplément des *Informations sociales*).

(2) La France a signé, en outre, le 11 décembre 1926, et ratifié, en 1931, une Convention internationale de la Société des Nations sur l'esclavage.

(3) Voir prochainement dans la *deuxième partie*.

(4) Les déclarations officielles à l'O. I. T. étant déjà déposées ou étant en instance de l'être.

(1) ART. 114, § 2 : « Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des Conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937. »

(2) Il faut noter aussi dans le domaine international les Conférences interafricaines du travail organisées par la C. C. T. A. (Commission de coopération technique en Afrique) qui réunit les « puissances coloniales » en Afrique, au sud du Sahara, c'est-à-dire : France, Angleterre, Belgique, Portugal, Union sud-africaine. La première Conférence interafricaine du travail se réunit à Jos en

B. AU POINT DE VUE NATIONAL

I. *La Conférence de Brazzaville* (30 janvier-8 février 1944).

Cette Conférence eut le mérite de poser nettement les bases d'une nécessaire évolution politique et sociale. Sans doute un bon nombre de ses « recommandations » sont-elles largement dépassées par les circonstances. La Conférence de Brazzaville n'en marque pas moins une étape dans l'affirmation d'un idéal et la recherche des moyens de réaliser cet idéal.

Voici quelques citations (on trouvera le texte *in extenso* des recommandations et un compte rendu détaillé de la Conférence dans un volume publié par le ministère des Colonies, Paris, 1945, in-8°, 134 pages) :

« Le respect et le progrès de la vie indigène seront à la base de toute notre politique sociale et il faudra nous soumettre absolument aux exigences que cela comporte. »

« Le progrès du continent africain a pour condition le développement des populations autochtones. »

« La Conférence... est unanime à affirmer la supériorité absolue de la liberté du travail. »

« Le rétablissement du libre marché du travail ne peut aller sans un relèvement sensible de la condition morale et matérielle du travailleur qui trouvera dans la hausse des salaires, dans l'organisation de l'apprentissage et dans le développement de l'enseignement professionnel avec l'éducation de la responsabilité qu'il comporte, le moyen d'être attiré vers le travail et d'y satisfaire sa dignité et ses besoins. »

« Dans le dessein de donner au travail, en Afrique, la place d'honneur qui lui revient », la Conférence recommande plusieurs dispositions, parmi lesquelles :

« ... 3° l'observation régulière du repos hebdomadaire,

» 4° la durée de la journée de travail fixée à huit heures (1),

» 7° le droit pour le mari d'être accompagné par sa femme sur le lieu de son travail,

» 8° la création d'un corps spécialisé de l'inspection du travail,

» 9° le développement des associations professionnelles... »

II. *Le droit de citoyenneté accordé en bloc*

par la loi du 7 mai 1946 (*J. O.*, 8 mai, p. 3888) : « A partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens. »

Cette loi faisait suite aux décrets du 22 décembre 1945 (*J. O.*, 26 décembre 1945, p. 8583) et du 20 février 1946 (*J. O.*, 22 février) qui avaient supprimé le régime de l'indigénat, et du 30 avril 1946 (*J. O.*, 1er mai, p. 3680) qui avait supprimé le droit pénal indigène pour ne laisser subsister que le droit pénal métropolitain, légèrement adapté.

III. *La Constitution* (27 octobre 1946).

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

» L'Union francaise est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

» Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples, dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondée sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus » (ce sont les trois derniers paragraphes du préambule de la Constitution).

Parmi ces droits et libertés :

« Chacun a le *devoir* de travailler et le droit d'obtenir un emploi...

» La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

» Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain, qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Chapitre II : Quelques réalisations avant le Code du travail (1)

On pourrait, en bref, distinguer quelques étapes du progrès de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer :

1° Vers 1900-1905, certaines lois sociales métropolitaines, par exemple la loi sur les syndicats, sont déclarées applicables à certains territoires, en particulier les « vieilles colonies » (devenues départements d'outre-mer) et l'Océanie;

2° Vers 1922, sans doute sous l'impulsion de l'Organisation internationale du travail, paraissent de nombreux décrets réglementant le travail indigène ;

3° Une grande étape est franchie en 1936 (Front populaire), grâce à l'initiative, souvent très critiquée, mais qui se révéla sage et prévoyante, de M. Marius Moutet (socialiste), alors ministre des Colonies (2) ;

4° Nouvelle étape de 1944 à 1947, c'est-à-dire de la Conférence de Brazzaville au dépôt du premier projet de Code du travail par M. Moutet.

Nigeria, en 1948, la seconde à Elisabethville (Congo belge), en 1950, la troisième à Bamako (Soudan français), en 1952. Celle-ci décida la création à Bamako d'un *Institut interafricain du travail.*

(1) On ne comprend pas comment certains députés se sont opposés si farouchement, en 1952, à cette mesure, réclamée déjà en 1944, en pleine guerre, par les plus hauts fonctionnaires français d'Afrique.

(1) Les textes les plus importants sont précédés d'une *.

(2) Sur ces trois premières périodes et surtout sur les deux premières, très peu a été publié jusqu'à présent. Voir « La législation du travail dans les colonies françaises », par MAURICE BESSON, chargé du Service du travail au ministère des Colonies, *Revue internationale du travail*, Genève, octobre 1927. « Colonisation et travail indigène dans les colonies françaises de l'Afrique tropicale », JEAN GOUDAL, *Revue internationale du travail*, août 1939. « Le problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest africain français », HENRI LABOURET, *Politique étrangère*, juin 1936.

Nous donnons succinctement l'indication des principaux textes réglementaires du travail, promulgués avant l'élaboration du Code du travail :

A. POUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1° Voir ci-dessus ratification des conventions internationales du travail et en particulier pour ce qui concerne le travail forcé (cf. col. 177 et prochainement *Deuxième partie*) ;

2° Circulaire du ministre des Colonies du 29 novembre 1937 sur le salaire minimum ;

3° * Décret du 7 août 1944 (*J. O.*, 17 août, p. 720) instituant des syndicats professionnels en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis ;

4° * Décret du 17 août 1944 créant le corps des inspecteurs du travail dans les colonies (voir prochainement *Deuxième partie*).

B. POUR UN OU PLUSIEURS TERRITOIRES

Nous ne donnons ici que les textes principaux et touchant à l'ensemble du régime du travail. Pour chaque question en particulier, voir la troisième partie de ce dossier.

I. *Afrique occidentale française.*

* Décret du 12 octobre 1925 portant réglementation du travail indigène modifié par les décrets des 16 juin 1931, 18 (protection du travail des femmes et des enfants) et 22 (réglementation des contrats) septembre 1936 ; arrêté général d'application du 29 mars 1926 ;

* Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail, promulgué le 21 août 1936 avec dix arrêtés d'application ;

Décret du 18 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants ;

* Décret du 11 mars 1937 sur les syndicats professionnels ;

* Décret du 20 mars 1937 sur la convention collective de travail ;

* Décret du 20 mars 1937 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail ;

* Décret du 20 mars 1937 instituant des associations professionnelles pour la représentation et la défense des intérêts professionnels de certains travailleurs indigènes ;

(Les quatre derniers décrets se trouvent, avec les arrêtés d'application, au *J. O.* de l'A. O. F., 1er mai 1937, p. 498-507.)

Décret du 3 avril 1937 sur la fixation du salaire minimum ;

Arrêté du 5 juillet 1946 créant des Commissions consultatives du travail.

II. *Togo.*

Décret du 29 décembre 1922 ;

* Décret du 8 avril 1938 (*J. O.*, 12 avril) portant réglementation du travail indigène.

III. *Afrique équatoriale française* (1).

* Décret du 4 mai 1922 ;

Décret du 29 juillet 1942 ;

Arrêté du 18 septembre 1947 (*J. O.*, A. E. F., 1er octobre 1947) sur l'hygiène et la sécurité du travail ;

Arrêté du 26 mai 1948 créant des Commissions consultatives du travail ;

Décembre 1949, juillet 1950 et mai 1951, arrêtés respectivement des gouverneurs du Moyen-Congo, du Tchad et de l'Oubangui sur le régime du travail de la main-d'œuvre infantile.

(1) L'Afrique équatoriale française était restée fortement en retard sur les autres territoires au point de vue de la législation sociale.

IV. *Cameroun.*

* Décret du 17 novembre 1937 (*J. O.* du Cameroun, 21 novembre 1937) portant réglementation du travail indigène, modifiant les décrets du 4 août 1922 et 9 juillet 1925 (75 articles) ;

* Décret du 7 janvier 1944 (*J. O.*, Alger, 13 janvier 1944) et arrêté d'application du 14 février 1944 réglementant le travail indigène et créant des Offices du travail ;

Décret du 23 août 1945 (*J. O.*, 29 août) sur le travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées.

V. *Côte française des Somalis.*

Décret du 22 mai 1936 réglementant le travail indigène, promulgué le 16 juin.

VI. *Madagascar* (1).

Décret du 22 septembre 1925 portant réglementation du travail indigène ;

* Décret du 19 mars 1937 sur les syndicats professionnels, modifié le 1er août 1938 ;

* Décret du 1er mai 1937 sur la représentation des travailleurs indigènes dans les Conseils régionaux et les Conseils d'arbitrage ;

* Décret du 7 avril 1938 modifiant et refondant complètement celui de 1925 (132 articles), publié en brochure, avec les arrêtés d'application, par l'Inspection du travail de Tananarive, modifié par les décrets du 6 juillet 1942 et 4 avril 1944 ;

Décret du 16 janvier 1947 sur les conventions collectives du travail ;

Arrêté du 22 août 1947 créant des Commissions consultatives du travail.

VII. *Etablissements français dans l'Inde.*

Décret du 23 mai 1936 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des femmes et des enfants ;

* Décret du 6 avril 1937 portant réglementation du travail (81 articles), modifié par décret du 17 septembre 1946, publié en brochure par le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde, avec les arrêtés du gouverneur, du 6 août 1937 (Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1938) ;

Arrêté du 26 novembre 1941 sur les accidents de travail ;

Arrêté du 20 mars 1946 sur le salaire de base ;

Décret du 23 août 1946 sur la fixation des salaires.

VIII. *Saint-Pierre-et-Miquelon.*

* Décret du 3 octobre 1905 étendant la loi de 1884 sur les syndicats ;

* Loi du 13 décembre 1926 sur le Code du travail maritime rendue applicable ;

Décret du 23 août 1946 sur la fixation des salaires ;

Arrêté n° 253 du 10 mai 1950 : *a*) organisant l'inspection du travail ; *b*) créant une Commission consultative du travail ; *c*) concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

IX. *Indochine* (avant l'indépendance des Etats associés).

* Décret du 19 janvier 1933, sur le travail libre des indigènes, promulgué le 15 août 1936 ;

Décret du 9 septembre 1934 sur les accidents de travail ;

Décret du 13 octobre 1936 sur : *a*) la réduction de la journée de travail de dix à neuf heures ; *b*) supprimant le travail de nuit des femmes et des enfants ; *c*) instituant des congés annuels ;

* Décret du 30 décembre 1936 qui est un véritable Code du travail pour les indigènes (127 articles) ; de même le décret du 24 février 1937 pour les Européens ;

(1) Jusqu'à l'autonomie administrative des Comores (décret du 24 septembre 1946), les textes concernant Madagascar s'appliquant aussi aux Comores.

L'ensemble des principaux textes jusqu'en 1937 (texte pour l'ensemble de l'Indochine ou pour chacun des pays) a été publié par l'Inspection générale du travail d'Indochine (*Gouvernement général de l'Indochine*, 1937, volume in-8°, 514 p.).

Décrets du 23 février 1942 (*J. O.*, 3 mars), 26 février 1943 (*J. O.*, 10 mars), 15 janvier 1944 (*J. O.*, 21 janvier) ;

Décret du 23 juin 1944 (*J. O.*, 6 juillet) ;

Décret du 24 juillet 1947 (*J. O.*, 25 juillet) ;

Décret du 3 août 1947 (*J. O.*, 5 août).

X. *Nouvelle-Calédonie.*

Décret du 16 mai 1901 étendant la loi de 1884 sur les syndicats ;

* Décret du 5 octobre 1927 étendant à la Nouvelle-Calédonie les livres I et II du Code du travail métropolitain ;

* Trois décrets du 14 décembre 1936, promulgués par arrêtés du 27 janvier 1937, étendant à la Nouvelle-Calédonie le bénéfice des lois métropolitaines des 20, 21 et 24 juin 1936 sur les congés payés, la semaine de quarante heures et les conventions collectives de travail ;

Décrets des 22 décembre 1938, 22 mars 1939, 7 mai 1946 sur certaines dispositions du Code du travail métropolitain ;

Décret du 23 août 1946 sur la fixation des salaires.

XI. *Etablissements français d'Océanie.*

Décret du 8 janvier 1903 étendant la loi de 1884 sur les syndicats ;

Décret du 23 août 1946 sur la fixation des salaires.

(*A suivre.*)

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1954

DIMANCHE 21. — A L'ÉTRANGER. — Accord franco-américain à *Washington*. Le communiqué publié à la suite des entretiens Mendès-France-Dulles demande la prompte ratification des accords de Paris.

— A Saint-Pierre de *Rome*, cérémonies de la béatification du vénérable Jean-Martin Moye. Né en 1730, dans le diocèse de Metz, prêtre en 1754, Jean-Martin Moye entra en 1769 à la Société des Missions-Etrangères de Paris et fut missionnaire en Chine de 1772 à 1783. Il mourut à Trêves en 1791. Il fonda la Congrégation des Sœurs de la Providence de Portieux et a laissé de nombreux écrits en français et en chinois.

LUNDI 22. — L'historien Maxime Leroy est élu à l'Académie des sciences morales et politiques. Né à Paris en 1873, le nouvel académicien est professeur honoraire de l'Ecole des sciences politiques, membre de l'Institut de sociologie, de l'Académie internationale des sciences politiques et du Conseil du Centre international de synthèse. Ses nombreux écrits sont relatifs à l'histoire du travail et de ses rapports avec les institutions ; à l'influence des groupements professionnels ; à l'évolution des institutions du droit public et privé ; à l'histoire des doctrines politiques, économiques et sociales. M. Maxime Leroy a publié une édition critique des œuvres de Sainte-Beuve.

— Le prix de la Critique est attribué à M. John Brown, écrivain d'origine américaine, pour son ouvrage écrit en langue française : *Panorama de la littérature contemporaine aux Etats-Unis.*

— En Algérie, la population de l'Aurès a été invitée par tracts à se replier dans la zone de sécurité. Violent accrochage avec les rebelles dans la région de Bône. Deux tués et trois blessés du côté des forces françaises. Parmi les rebelles, six morts et un civil (la fille du fermier), un blessé grave et onze prisonniers.

— Annonce de la mort, à Paris, du musicien russe W. de Wreden. Né à Saint-Pétersbourg, le 6 décembre 1888, il fut élève de Rimsky-Korsakov et de Tchesnokov. Grièvement blessé pendant la guerre de 1914, il n'en prit pas moins du service dans l'armée blanche, et, réfugié en France, il habita Nice, puis Paris. Il se fit entendre dans plusieurs églises. Il laisse de nombreuses œuvres de musique de chambre et de musique religieuse.

— M. Bernard Lafay est réélu président du Conseil municipal de Paris.

A L'ÉTRANGER. — Annonce de la constitution, à *Rome*, d'une section italienne du mouvement international *Pax Christi*, sous la présidence d'honneur du cardinal Roncalli, patriarche de Venise.

— A *New-York*, M. Mendès-France prononce un discours devant l'Assemblée des Nations Unies, dans lequel il définit sa politique à l'égard de l'U. R. S. S. Il propose une Conférence à quatre en mai 1955, à Paris, après ratification des accords.

— Mort à *New-York*, d'une crise cardiaque, à l'âge de 71 ans, du diplomate russe André Vychinski, représentant de la Russie à l'O. N. U. Il était né en décembre 1883, à Odessa, d'un père notaire, d'origine polonaise. Pendant ses études de droit, à Kiev, il adhéra, en 1902, au parti ouvrier social-démocrate. Lors de la division de ce parti en menchéviks (socialistes minoritaires) et bolcheviks (majoritaires qui devaient devenir communistes), Vychinski se rangea parmi les premiers. Il connut les prisons du tsar pendant un an, après la révolution de 1905, où il fut impliqué dans une grève de cheminots. Etabli avocat à Moscou, jusqu'en 1920, trois ans après la Révolution d'octobre, il reste opposé au régime. Mais lorsque la guerre civile tourne à l'avantage des Soviets, il se rallie, adhère au parti communiste. Il est alors nommé professeur à l'Université de Moscou et doyen de la Faculté d'économie politique. Il devient ensuite procureur auprès du collège criminel de la Cour suprême de l'U. R. S. S., en 1923 ; recteur de l'Université de Moscou en 1925 ; membre du collège du Commissariat du peuple à l'instruction, en 1929 ; procureur de la R. S. F. S. R. (République de Russie) et adjoint au commissaire du peuple de cette République, en 1931, puis substitut du procureur de l'U. R. S. S., en 1934. C'est en 1935, quand se déchaînent les épurations sanglantes, au cours desquelles Staline va faire disparaître presque tous les communistes de la première heure, qu'il est nommé procureur de l'U. R. S. S. Il s'acharne contre Trotsky et le trotskysme. En septembre 1940, son œuvre d'épuration achevée, il devient diplomate. Premier adjoint à Molotov aux Affaires étrangères, il participe à la plupart des Conférences internationales, dont Yalta et Potsdam. En 1949, il devient ministre des Affaires étrangères de l'U. R. S. S. Il est l'homme de la guerre froide. A la mort de Staline, il abandonne le præsidium du Comité central du parti, puis est nommé vice-ministre, délégué de l'U. R. S. S. à l'O. N. U. Vychinski est l'auteur d'une œuvre monumentale sur le Code soviétique : *La loi de l'Etat soviétique* et d'autres livres sur la théorie et la pratique de la législation criminelle, civile et politique. Il a écrit également : *Une esquisse de l'histoire du communisme*, *L'organisation de l'Etat soviétique* et *Marx et le problème de la loi et de l'Etat*. Marié à une institutrice de Bakou, il laisse une fille, Zinaïda, qui est juriste comme son père et occupe une chaire à l'Université de Moscou.

MARDI 23. — M. Jean Roche, professeur de chimie biologique au Collège de France, est élu

à l'Académie de médecine. Le professeur Roche qui a fait ses études médicales à Montpellier a été professeur agrégé à Lyon, puis professeur à Marseille, avant d'occuper la chaire de Cuvier au Collège de France.

— A l'Hôtel de Ville de Paris, ouverture, jusqu'au 26 novembre, du XXXIX[e] Congrès national de l'Association des maires de France, d'Algérie et de l'Union française.

A L'ÉTRANGER. — La presse fait connaître le texte de l'appel adressé aux fellagha par le résident général de France et le président du Conseil de *Tunisie*. Les fellagha sont invités à reprendre leur place dans la communauté tunisienne. Assurance leur est donnée qu'ils ne seront ni inquiétés ni poursuivis.

— M. Mendès-France est reçu par la municipalité de *New-York*.

— L'U. R. S. S. ayant voté « pour », la Commission politique de l'Assemblée générale des Nations Unies, à *New-York*, est unanimement favorable à la création du « pool atomique » de paix.

— M. Jacob Malik, ambassadeur d'U. R. S. S. à Londres, est désigné pour remplacer temporairement M. Vychinsky à l'O. N. U.

MERCREDI 24. — Rentrée solennelle de l'Institut catholique de Paris. Le cardinal Feltin préside la séance.

— M. Mendès-France, retour des Etats-Unis, arrive à Orly.

— Le prix triennal Osiris, attribué par l'Institut de France et destiné à récompenser la découverte ou l'œuvre « la plus remarquable dans les sciences, les lettres, les arts », est décerné, pour la valeur d'un million à chacun, à MM. Maurice Genevoix, de l'Académie française ; Emile Borel, de l'Académie des sciences, et Gustave Charpentier de l'Académie des beaux-arts.

— Dans le massif de l'Aurès, un accord est conclu entre le sous-préfet de Batna et les notables de la région pour le repli des tribus d'Ichmoul. Les populations se rassemblent à Touffana.

— Mort, à Neuilly, du général d'armée Georges Blanchard. Il était né à Orléans en 1877. Ancien polytechnicien, il servit dans l'artillerie. En 1913, il entra à l'Ecole supérieure de guerre et commanda le 56[e] régiment d'artillerie au début de la première guerre mondiale. En mai 1918, il est affecté au cabinet du maréchal Joffre, puis, en 1922, à l'état-major du général Guillaumat. Général de brigade, en 1929, il assume les fonctions de sous-chef de l'état-major de l'armée du Rhin. Général de corps d'armée, en 1935, il prend le commandement de la 7[e] région, à Besançon. Il est promu général d'armée en février 1938 et siège au Conseil supérieur de la guerre. En 1940, il est affecté immédiatement au commandement du premier groupe d'armées. Commandant l'armée des Flandres, il dirigea avec maîtrise la défense du camp retranché de Dunkerque. Le général Blanchard avait été gravement atteint par les gaz en mai 1918. Il était grand-croix de la Légion d'honneur.

A L'ÉTRANGER. — Grève de vingt-quatre heures des enseignants catholiques de *Belgique*, avec l'appui des syndicats chrétiens et du parti social-chrétien. Les membres catholiques de l'enseignement officiel se joignent au mouvement.

JEUDI 25. — A Paris, sous la présidence de M. Henry Bergasse, Congrès de l'Action républicaine et sociale, parti qui groupe 33 députés, issus du R. P. F.

— M. Mendès-France assiste à une réception offerte par le ministre de l'Intérieur aux maires de France, à l'occasion de leur Congrès. Il en profite pour prononcer un discours dans lequel il dénonce le centralisme à outrance.

— *La Croix* annonce qu'au cours d'un chapitre, présidé par Dom Sortais, abbé général des Trappistes, le R. P. Marie-André, religieux à la Trappe de Septfonds (Allier), a été élu abbé de la Trappe du Port-du-Salut (Mayenne).

— Arrestation de M. Kihouane, membre influent du M. T. L. D., avocat et adjoint au maire d'Alger, pour « atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ».

A L'ÉTRANGER. — Le résident général en *Tunisie* annonce que 21 officiers français et 21 délégués tunisiens sont désignés pour prendre contact avec les fellagha.

— Le *Paraguay* adhère à l'U. N. E. S. C. O.

— En *Grande-Bretagne*, la Chambre des lords ratifie les accords de Londres et de Paris.

— Au *Caire*, la peine de mort est requise contre le Guide suprême des Frères musulmans.

— Le gouvernement de l'*Egypte* charge son attaché militaire à Paris de transmettre un « message spécial » au gouvernement Mendès-France, afin de dissiper le différend franco-égyptien sur la propagande panarabe en Afrique du Nord.

VENDREDI 26. — M. Mitterrand part pour l'Aurès.

— M. Trémintin, maire M. R. P. de Plouescat (Finistère), est réélu président de l'Association des maires de France.

— Mort, à Paris, à l'âge de 61 ans, de M. Robert Montagne, professeur au Collège de France. Ancien officier de marine, il s'était orienté vers les études de sociologie musulmane après la première guerre mondiale. Au cabinet du maréchal Lyautey, il fut chargé de mission dans le Haut-Atlas et dans le Rif, joua un rôle déterminant dans la reddition d'Abd-el-Krim. Docteur ès lettres en 1930, il dirigea l'Institut français de Damas, jusqu'en 1936, date à laquelle il avait fondé le Centre des hautes-études d'administration musulmane à Paris, dont il devint directeur en 1945. Ses principaux ouvrages sont : *Les Berbères et le Maghzen ; Civilisation du désert ; Naissance du prolétariat marocain ; Révolution du Maroc.*

A L'ÉTRANGER. — Les troupes communistes de *Chine* tentent en vain un débarquement sur l'île de Wuchiu, tenue par les nationalistes, à 130 kilomètres de Formose.

— On signale de *Genève* que M. Joseph Escher, vice-président du Conseil fédéral helvétique, qui devait être élu président de la Confédération pour 1955 au mois de décembre, donne sa démission pour raison de santé.

— Mort du cardinal Juan Gualberto Guevara, archevêque de *Lima*. Mgr Guevara était né à Vitor le 12 juillet 1882 et fut ordonné prêtre en 1906 ; il obtint ses grades en droit canonique au collège *Pio Latino Americano* de Rome. Revenu dans son pays, il se consacra à l'apostolat parmi les jeunes et à celui de la presse ; pendant vingt-cinq ans, il dirigea le journal *El Deber*, qui acquit une grande renommée ; il écrivit plusieurs ouvrages d'apologétique et de sociologie. Le 15 décembre 1940, il fut nommé évêque de Trujillo, centre maritime, commercial, industriel et siège d'une Université. Le 19 décembre 1945, Mgr Guevara fut promu archevêque de Lima. Créé cardinal au Consistoire de 1946, il était le premier cardinal péruvien. Après la mort du cardinal Guevara, le Sacré-Collège ne compte plus que 64 membres, soit 21 Italiens et 43 étrangers.

SAMEDI 27. — Un communiqué du ministère de l'Intérieur annonce que, par arrêté en date du 26 novembre, M. François Mitterrand a prononcé la

révocation du commissaire Dides tout en lui maintenant ses droits à pension.

A L'ÉTRANGER. — S. S. Pie XII quitte *Castelgandolfo* pour rentrer au Vatican, où, fatigué à nouveau, il prend quelques jours de repos.

DIMANCHE 28. — Attribution du prix des « Gens de France » au général de Bois-Boissel pour son livre : *Dans l'ombre de Lyautey.*

— Aux Assises de *Digne*, Gaston Dominici, reconnu coupable du triple crime de Lurs, est condamné à mort.

A L'ÉTRANGER. — L'empereur d'Ethiopie est reçu solennellement à *Genève.*

— Elections en *Bavière* et en *Hesse* pour leurs assemblées locales (Landtag). En Bavière, le parti du chancelier Adenauer maintient ses positions. En Hesse, les partis de la coalition gouvernementale de Bonn enlèvent la majorité aux sociaux-démocrates.

— Elections générales en *Tchécoslovaquie* où la liste unique empêche toute compétition.

— Elections générales en *Uruguay* où un million 450 000 électeurs doivent choisir les neuf membres du Conseil du gouvernement qui remplacent le président de la République, 99 députés, 31 sénateurs, ainsi que les membres des 19 Conseils municipaux du pays. Le parti gouvernemental sort victorieux de ce scrutin qui représente la première application de la nouvelle Constitution.

LUNDI 29. — Mort, à Lorgues (Var), à l'âge de 77 ans, du R. P. Martin Jugie, A. A., qui fut professeur à l'Institut pontifical du Latran et aux Facultés catholiques de Lyon, consulteur de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale et qualificateur du Saint-Office. Il laisse une œuvre monumentale de théologie orientale et de théologie mariale qui attachera son nom à la définition du dogme de l'Assomption.

— Le prix Fémina est attribué à M. Gabriel Veraldi pour son roman, *La machine humaine*, par sept voix contre cinq à M. Luc Estang pour *Les fontaines du grand abîme.* Le lauréat est né le 13 juillet 1926, à Annecy, où il fit ses études au lycée, puis dans une institution religieuse, avant de les poursuivre à la Sorbonne. C'est en 1945 qu'il décida d'être écrivain après s'être consacré à la peinture et à la musique.

— Election, à l'Académie des sciences, en remplacement de M. Pierre Jolibois, décédé, de M. Georges Chaudron. Né le 29 avril 1891, docteur ès sciences physiques, M. Chaudron est l'auteur de divers travaux de chimie minérale et de métallurgie. Il dirige depuis quatre ans l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.

— A Strasbourg, M. Pella, ancien ministre des Affaires étrangères d'Italie, est élu, par acclamations, président de l'Assemblée parlementaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Moscou*, de la Conférence sur la « sécurité européenne ». Seuls, les Etats communistes sont représentés, cependant que les Occidentaux, répondant aux notes russes des 23 octobre et 13 novembre derniers, signifient aux Soviets leur refus de participer, dans les conditions actuelles, à cette Conférence dont le seul but, à leurs yeux, est de prévenir la ratification des accords de Paris. M. Molotov y préconise l'unification des forces militaires orientales.

— Annonce de la mort, à *Chicago*, du savant italien Enrico Fermi, sous la direction duquel fut construite, aux Etats-Unis, en 1942, la première pile atomique capable de fournir de l'énergie. Né à Rome, en 1901, Fermi se fit remarquer par ses travaux de physicien. Ses découvertes sur les neutrons, dans la capitale italienne, conduisirent à la fusion de l'uranium et marquèrent le début de l'âge atomique. Il reçut le prix Nobel, en 1938. Fortement critiqué par le régime de Mussolini pour n'avoir pas fait le salut fasciste en recevant son prix en Suède, le jeune savant renonça à gagner son pays et s'installa en Amérique où il fut nommé, en 1939, professeur de physique à l'Université de Columbia.

— Le général Hinh, chef d'état-major de l'armée du Viet-Nam est relevé de ses fonctions.

— Le maréchal Tito et sa suite quittent *Belgrade* pour se rendre en Inde et en Birmanie où ils comptent séjourner deux mois.

MARDI 30. — A l'Assemblée nationale, après une vive controverse sur les prérogatives des deux Assemblées, la revision constitutionnelle est votée à la majorité des deux tiers (412 voix contre 141). Seuls, les communistes ont voté contre ; la plupart des M. R. P. se sont abstenus.

— M. Mitterrand, retour de son voyage dans l'Aurès, rentre à Paris.

— Mort, à Parcé (Sarthe), à l'âge de 81 ans, du général de brigade Georges Sauvage, qui fut un des derniers familiers de Georges Clémenceau dont il avait été l'officier d'ordonnance de 1917 à 1919.

— Le prix du Quai des Orfèvres (roman policier) est attribué à MM. Alain Serdac et Jean Maurinay pour leur roman : *Sans effusion de sang.*

— M. Auguste Lecœur ne fait plus partie du groupe communiste, qu'il a quitté sur sa demande.

— Attribution du prix Maurice Bourdet, par l'Association des journalistes de la radio, à M. Jean-Marie Ponsetti, chef du service des reportages à la radio d'Alger, pour son radio-reportage sur la catastrophe d'Orléansville.

6 février 1955. N° 1192. — Nouvelle série : N° 279

SOMMAIRE

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* A. MICHELIN.